

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la dix-neuvième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs.....	1
1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2004 l'état de la Convention et des Accords y relatifs.....	1
2. Les mécanismes de règlement des différends	12
a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298.....	12
b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord	19
B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale.....	21
1. Résolution 58/240 : Les océans et le droit de la mer	21
2. Résolution 58/14 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes	35
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	46
A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention	47
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt	47
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	47
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	47

TABLE DES MATIÈRES

Page

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	48
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention.....	48
2. Notifications zone maritime.....	48
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	48
ANNEXE I: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT	49
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE	55
ANNEXE III: TEXTES DES NOTIFICATIONS ZONE MARITIME	57
ANNEXE IV: TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES À UNE SUSPENSION TEMPORAIRE DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE	64
ANNEXE V: LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS	72
I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention.....	72
1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention	72
2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention.....	74
II. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention	76
1. Liste d'experts en matière de pêche tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (communiquée le 27 septembre 2001)	76
2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)	78

TABLE DES MATIÈRES


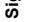








Page

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)	84
4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)	95

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

A. État de la Convention et des accords y relatifs


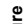
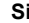







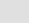

























1. Tableau récapitulatif au 31 mars 2004 l'état de la Convention et des accords y relatifs


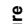
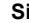



























État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
TOTAUX	157(☐35)	145 (☐54)	79	117	59(☐5)	51(☐24)
Afghanistan						
Afrique du Sud	☐	☐23 décembre 1997		23 décembre 1997		14 août 2003 (a)
Albanie		23 juin 2003 (a)		23 juin 2003 (p)		
Algérie	☐	☐11 juin 1996		11 juin 1996 (p)		
Allemagne		☐14 octobre 1994 (a)		14 octobre 1994		☐19 décembre 2003
Andorre						
Angola	☐	5 décembre 1990				
Antigua-et-Barbuda		2 février 1989				
Arabie saoudite		☐24 avril 1996		24 avril 1996 (p)		



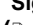































¹ États liés par l'Accord moyennant la ratification, l'adhésion ou la succession à la Convention conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de l'Accord.


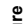
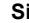



























² États liés par l'Accord moyennant la procédure simplifiée prévue par l'article 5 de l'Accord.


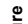
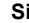














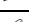
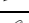


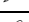
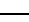
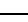






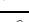


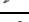




³ Conformément à l'article 40 de l'Accord, celui-ci entre en vigueur 30 jours après la date de dépôt du trentième instrument de ratification ou d'adhésion.



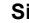































État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; adhésion ^{(a) 3} <input type="checkbox"/> déclaration
Argentine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 1 décembre 1995		1 décembre 1995		
Arménie		9 décembre 2002 (a)		9 décembre 2002 (a)		
Australie		5 octobre 1994		5 octobre 1994		23 décembre 1999
Autriche		<input type="checkbox"/> 14 juillet 1995		14 juillet 1995		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Azerbaïdjan						
Bahamas		29 juillet 1983		28 juillet 1995 (ps)		16 janvier 1997(a)
Bahreïn		30 mai 1985				
Bangladesh		<input type="checkbox"/> 27 juillet 2001		27 juillet 2001(a)		
Barbade		12 octobre 1993		28 juillet 1995 (ps)		22 septembre 2000(a)
Bélarus	<input type="checkbox"/>					
Belgique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 13 novembre 1998		13 novembre 1998		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Belize		13 août 1983		21 octobre 1994 (s)		
Bénin		16 octobre 1997		16 octobre 1997 (p)		
Bhoutan						
Bolivie	<input type="checkbox"/>	28 avril 1995		28 avril 1995 (p)		
Bosnie-Herzégovine		12 janvier 1994 (s)				
Botswana		2 mai 1990				
Bésil	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 22 décembre 1988				8 mars 2000
Brunéi Darussalam		5 novembre 1996		5 novembre 1996 (p)		
Bulgarie		15 mai 1996		15 mai 1996 (a)		
Burkina Faso						
Burundi						
Cambodge						
Cameroun		19 novembre 1985		28 août 2002		


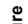
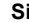











État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
Canada		☐7 novembre 2003		7 novembre 2003		☐3 août 1999
Cap-Vert	☐	☐10 août 1987				
Chili	☐	☐25 août 1997		25 août 1997 (a)		
Chine		☐7 juin 1996		7 juin 1996 (p)	☐	
Chypre		12 décembre 1988		27 juillet 1995		25 septembre 2002 (a)
Colombie						
<i>Communauté européenne</i>	☐	1 avril 1998(cf)		1 avril 1998 (cf)	☐	☐19 décembre 2003
Comores		21 juin 1994				
Congo						
Costa Rica	☐	21 septembre 1992		20 septembre 2001 (a)		18 juin 2001 (a)
Côte d'Ivoire		26 mars 1984		28 juillet 1995 (ps)		
Croatie		☐5 avril 1995 (s)		5 avril 1995 (p)		
Cuba	☐	☐15 août 1984		17 octobre 2002 (a)		
Danemark						☐19 décembre 2003
Djibouti		8 octobre 1991				
Dominique		24 octobre 1991				
Egypte		☐26 août 1983				
El Salvador						
Emirats arabes unis						
Equateur						
Erythrée						
Espagne	☐	☐15 janvier 1997		15 janvier 1997		☐19 décembre 2003
Estonie						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
Etats-Unis d'Amérique						☐21 août 1996
Ethiopie						
Ex-République yougoslave de Macédoine		19 août 1994 (s)		19 août 1994 (p)		
Fédération de Russie	☐	☐12 mars 1997		12 mars 1997 (a)		☐4 août 1997
Fidji		10 décembre 1982		28 juillet 1995		12 décembre 1996
Finlande	☐	☐21 juin 1996		21 juin 1996		☐19 décembre 2003
France	☐	☐11 avril 1996		11 avril 1996	☐	☐19 décembre 2003
Gabon		11 mars 1998		11 mars 1998 (p)		
Gambie		22 mai 1984				
Géorgie		21 mars 1996 (s)		21 mars 1996 (p)		
Ghana		7 juin 1983				
Grèce	☐	☐21 juillet 1995		21 juillet 1995		☐19 décembre 2003
Grenade		25 avril 1991		28 juillet 1995 (ps)		
Guatemala		☐11 février 1997		11 février 1997 (p)		
Guinée	☐	6 septembre 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Guinée-Bissau		☐25 août 1986				
Guinée équatoriale		21 juillet 1997		21 juillet 1997 (p)		
Guyane		16 novembre 1993				
Haïti		31 juillet 1996		31 juillet 1996 (p)		
Honduras		5 octobre 1993		28 juillet 2003 (a)		
Hongrie		☐5 février 2002		5 février 2002 (a)		
<i>Iles Cook</i>		15 février 1995		15 février 1995 (a)		1 avril 1999 (a)
Iles Marshall		9 août 1991 (a)				19 mars 2003
Iles Salomon		23 juin 1997		23 juin 1997 (p)		13 février 1997 (a)

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
Inde		☐29 juin 1995		29 juin 1995		☐19 août 2003 (a)
Indonésie		3 février 1986		2 juin 2000		
Iran (République islamique d'Iran)	☐					17 avril 1998 (a)
Iraq	☐	30 juillet 1985				
Irlande		☐21 juin 1996		21 juin 1996		☐19 décembre 2003
Islande		☐21 juin 1985		28 juillet 1995 (ps)		14 février 1997
Israël						
Italie	☐	☐13 janvier 1995		13 janvier 1995		☐19 décembre 2003
Jamahiriya arabe libyenne						
Jamaïque		21 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Japon		20 juin 1996		20 juin 1996		
Jordanie		27 novembre 1995 (a)		27 novembre 1995 (p)		
Kazakhstan						
Kenya		2 mars 1989		29 juillet 1994 (s)		
Kirghizistan						
Kiribati		☐24 février 2003 (a)		24 février 2003 (p)		
Koweït		☐2 mai 1986		2 août 2002 (a)		
Lesotho						
Lettonie						
Liban		5 janvier 1995		5 janvier 1995 (p)		
Libéria						
Liechtenstein						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); <input type="checkbox"/> déclaration	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  <input type="checkbox"/> déclaration	Ratification; adhésion ^{(a) 3} <input type="checkbox"/> déclaration
Lituanie		<input type="checkbox"/> 12 novembre 2003 (a)		12 novembre 2003 (a)		
Luxembourg	<input type="checkbox"/>	5 octobre 2000		5 octobre 2000		<input type="checkbox"/> 19 décembre 2003
Madagascar		22 août 2001		22 août 2001 (p)		
Malaisie		14 octobre 1996		14 octobre 1996 (p)		
Malawi						
Maldives		7 septembre 2000		7 septembre 2000 (p)		30 décembre 1998
Mali	<input type="checkbox"/>	16 juillet 1985				
Malte		<input type="checkbox"/> 20 mai 1993		26 juin 1996		<input type="checkbox"/> 11 novembre 2001 (a)
Maroc						
Maurice		4 novembre 1994		4 novembre 1994 (p)		<input type="checkbox"/> 25 mars 1997 (a)
Mauritanie		17 juillet 1996		17 juillet 1996		
Mexique		18 mars 1983		10 avril 2003 (a)		
Micronésie (États fédérés de)		29 avril 1991 (a)		6 septembre 1995		23 mai 1997
Monaco		20 mars 1996		20 mars 1996 (p)		9 juin 1999(a)
Mongolie		13 août 1996		13 août 1996 (p)		
Mozambique		13 mars 1997		13 mars 1997 (a)		
Myanmar		21 mai 1996		21 mai 1996 (a)		
Namibie		18 avril 1983		28 juillet 1995 (ps)		8 avril 1998
Nauru		23 janvier 1996		23 janvier 1996 (p)		10 janvier 1997(a)
Népal		2 novembre 1998		2 novembre 1998 (p)		
Nicaragua	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> 3 mai 2000		3 mai 2000 (p)		
Niger						
Nigéria		14 août 1986		28 juillet 1995 (ps)		

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
<i>Niue</i>						
Norvège		☐24 juin 1996		24 juin 1996 (a)		☐30 décembre 1996
Nouvelle-Zélande		19 juillet 1996		19 juillet 1996		18 avril 2001
Oman	☐	☐17 août 1989		26 février 1997 (a)		
Ouganda		9 novembre 1990		28 juillet 1995 (ps)		
Ouzbékistan						
Pakistan		☐26 février 1997		26 février 1997 (p)		
Palaos		30 septembre 1996 (a)		30 septembre 1996 (p)		
Panama		☐1 juillet 1996		1 juillet 1996 (p)		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		14 janvier 1997		14 janvier 1997 (p)		4 juin 1999
Paraguay		26 septembre 1986		10 juillet 1995		
Pays-Bas		☐28 juin 1996		28 juin 1996	☐	☐19 décembre 2003
Pérou						
Philippines	☐	☐8 mai 1984		23 juillet 1997		
Pologne		13 novembre 1998		13 novembre 1998		
Portugal		☐3 novembre 1997		3 novembre 1997		☐19 décembre 2003
Qatar	☐	9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
République arabe syrienne						
République centrafricaine						
République de Corée		29 janvier 1996		29 janvier 1996		
République de Moldova						

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^{(a) 3} (☐ déclaration)
République démocratique du Congo		17 février 1989				
République démocratique populaire lao		5 juin 1998		5 juin 1998 (p)		
République dominicaine						
République populaire démocratique de Corée						
République tchèque		☐21 juin 1996		21 juin 1996		
République-Unie de Tanzanie		☐30 septembre 1985		25 juin 1998		
Roumanie	☐	17 décembre 1996		17 décembre 1996 (a)		
Royaume-Uni		☐25 juillet 1997 (a)		25 juillet 1997		☐10 décembre 2001 ⁴

⁴ Le 19 décembre 2003, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Il est rappelé que le 4 décembre 1995, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom des Bermudes, des Îles Falkland, des Îles Géorgie du Sud, des Îles Pitcairn, des Îles Sandwich du Sud, des Îles Turques et Caïques, des Îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'Île de l'Ascension, et du Territoire britannique de l'Océan Indien).

Par la suite, le 19 janvier 1996, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a informé le Secrétaire général que la signature du 4 décembre 1995 s'appliquerait également à Anguilla.



















Par la suite, le 27 juin 1996, le Gouvernement britannique a signé l'Accord au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le 3 décembre 1999, un instrument de ratification a été soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au nom de Pitcairn, d'Henderson, des îles Ducie et Oeno, des îles Falkland (Malvinas), des îles Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, de Bermude, des îles Turques et Caïques, du Territoire britannique de l'Océan indien, des îles Vierges britanniques et d'Anguilla.

À la suite d'une demande d'éclaircissement quant à savoir pourquoi la ratification ne s'étendait pas au territoire métropolitain du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et de consultations ultérieures, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait la déclaration additionnelle ci-après le 10 décembre 2001 :

« 1. Le Royaume-Uni est ferme partisan de l'Accord sur les stocks chevauchants.

En vertu de la législation des Communautés européennes (décision 10176/97 du Conseil en date du 8 juin 1998), le Royaume-Uni est tenu de par la loi de déposer son instrument de ratification relativement au territoire métropolitain en même temps auprès de la Communauté européenne et des autres États Membres. Cette formalité sera, il faut le souhaiter, accomplie

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Rwanda						
Sainte-Lucie		27 mars 1985				9 août 1996
Saint-Kitts-et-Nevis		7 janvier 1993				
Saint-Marin						
<i>Saint-Siège</i>						
Saint-Vincent-et-les-Grenadines		1 octobre 1993				
Samoa		14 août 1995		14 août 1995 (p)		25 octobre 1996
Sao Tomé-et-Principe	☐	3 novembre 1987				
Sénégal		25 octobre 1984		25 juillet 1995		30 janvier 1997
Serbie et Montenegro	 ⁵	☐12 mars 2001 (s)		28 juillet 1995 (ps) ⁶		
Seychelles		16 septembre 1991		15 décembre 1994		20 mars 1998

dans le courant de la présente année. Les restrictions imposées par cette décision du Conseil ne s'appliquent qu'en ce qui concerne le territoire métropolitain du Royaume-Uni et les territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les traités de la Communauté européenne.



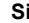






























2. Se trouvant temporairement dans l'impossibilité de ratifier l'Accord en ce qui concerne le territoire métropolitain et souhaitant vivement appliquer l'Accord aux territoires d'outre-mer auxquels le Traité de l'Union européenne ne s'applique pas, en raison des avantages qu'ils en tireront, le Royaume-Uni a déposé le 3 décembre 1999 son instrument de ratification de l'Accord assorti de déclarations en ce qui concerne lesdits territoires d'outre-mer.


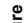









3. Le Royaume-Uni entend que dès l'entrée en vigueur de l'Accord, les territoires d'outre-mer visés par la présente ratification jouissent des droits et obligations découlant de l'Accord. Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration formelle susmentionnée de manière à préciser à tous les intéressés la nature de la solution retenue par le Royaume-Uni touchant la ratification de la présente convention. »

En conséquence, l'action susmentionnée a été acceptée en dépôt le 10 décembre 2001, la date à laquelle la seconde déclaration a été soumise au Secrétaire général.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait signé la Convention les 10 décembre 1982 et 5 mai 1986, respectivement.

⁶ L'ex-Yougoslavie avait signé l'Accord et notifié au Secrétaire général qu'elle avait choisi la procédure simplifiée prévue aux articles 4 (3) (c) et 5 de l'Accord, les 12 mai 1995 et 28 juillet 1995, respectivement. Le 12 mars 2001, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement yougoslave une notification confirmant la signature et la notification d'application de la procédure simplifiée de l'article 5.

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Sierra Leone		12 décembre 1994		12 décembre 1994 (p)		
Singapour		17 novembre 1994		17 novembre 1994 (p)		
Slovaquie		8 mai 1996		8 mai 1996		
Slovénie		☐16 juin 1995 (s)		16 juin 1995		
Somalie		24 juillet 1989				
Soudan	☐	23 janvier 1985				
Sri Lanka		19 juillet 1994		28 juillet 1995 (ps)		24 octobre 1996
Suède	☐	☐25 juin 1996		25 juin 1996		☐19 décembre 2003
Suisse						
Suriname		9 juillet 1998		9 juillet 1998(p)		
Swaziland						
Tadjikistan						
Tchad						
Thaïlande						
Timor-Leste						
Togo		16 avril 1985		28 juillet 1995 (ps)		
Tonga		2 août 1995 (a)		2 août 1995 (p)		31 juillet 1996
Trinité-et-Tobago		25 avril 1986		28 juillet 1995 (ps)		
Tunisie		☐24 avril 1985		24 mai 2002		
Turkménistan						
Turquie						
Tuvalu		9 décembre 2002		9 décembre 2002 (p)		
Ukraine	☐	☐26 juillet 1999		26 juillet 1999		27 février 2003
Uruguay	☐	☐10 décembre 1992			☐	☐10 septembre 1999

État ou entité <i>Le texte en italique indique les États ou entités non Membres des Nations Unies.</i> États sans littoral.	La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (En vigueur à partir du 16 novembre 1994)		L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention (En vigueur à partir du 28 juillet 1996)		L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants (En vigueur à partir du 11 décembre 2001)	
	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); succession(s); (☐ déclaration)	Signature 	Ratification; confirmation formelle(cf); adhésion(a); signature définitive(s); participation(p); ¹ procédure simplifiée(ps) ² ;	Signature  (☐ déclaration)	Ratification; adhésion ^(a) ³ (☐ déclaration)
Vanuatu		10 août 1999		10 août 1999(p)		
Venezuela						
Viet Nam		☐25 juillet 1994				
Yémen	☐	☐21 juillet 1987				
Zambie		7 mars 1983		28 juillet 1995 (ps)		
Zimbabwe		24 février 1993		28 juillet 1995 (ps)		
TOTALS	157 (☐35)	145 (☐54)	79	117	59(☐5)	51(☐24)

2. Les mécanismes de règlement des différends

(a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

Article 287
Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :
 - a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
 - b) la Cour internationale de Justice;
 - c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
 - d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.
2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.
3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.
4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut-être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.
8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats parties.

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

- a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;

c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Algérie (lors de la ratification)	NOTE: La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 287 (1) (b) de la Convention qui traite de la soumission des différends à la Cour internationale de Justice. La République algérienne démocratique et populaire déclare que l'accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.-				---
Allemagne (lors de l'adhésion)	1	3	2	-	---
Argentine (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Australie (le 22 mars 2002)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Autriche (lors de la ratification)	1	3	-	2	---
Bélarus (à la signature)	Pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires détenus et à la libération de leurs équipages		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

¹ Ce tableau récapitulatif a été revu pour le numéro d'octobre 2002. Les textes intégraux des déclarations se trouvent au site Internet : <http://untreaty.un.org/French/bible/frenchinternetbible/partI/chapterXXI/treaty6.asp>. Les textes des déclarations écrites faites lors de la ratification de la Convention peuvent aussi être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.
Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Belgique (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Canada (lors de la ratification)	1	-	1	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Cap-Vert (lors de la ratification)	1	2	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Chili (lors de la ratification)	1	-	-	2	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Croatie (le 4 novembre 1999)	1	2	-	-	---
Cuba (lors de la ratification)	-	Cuba n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, Cuba n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Égypte (lors de la ratification)	-	-	1	-	---
Espagne (le 19 juillet 2002)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Fédération de Russie (à la signature et à la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;		1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Finlande (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
France (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Grèce (lors de la ratification)	1	-	-	-	---
Guinée-Bissau (lors de la ratification)	-	Guinée-Bissau n'accepte la juridiction de la CIJ pour aucune catégorie de différends	-	-	En conséquence, la Guinée-Bissau n'accepte pas la juridiction de la CIJ pour ce qui est des articles 297 et 298;
Guinée équatoriale (le 20 février 2002)	Aucun choix n'a été exprimé				Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Honduras (le 18 juin 2002)	-	1	-	-	---
Hongrie (lors de la ratification)	1	2	-	3 pour toutes les catégories de différends qui y sont spécifiées	---
Islande (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				L'Islande se réserve le droit, conformément à l'article 298 de la Convention, de soumettre toute interprétation de l'article 83 à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention;
Italie (en ratifiant et le 26 février 1997)	1	1	-	-	Les différends précisés à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Lituanie (lors de l'adhésion)	1	1	-	-	---
Mexique (le 6 janvier 2003)	1	1	-	1	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention;
Nicaragua (lors de la ratification)	-	1	-	-	Le Nicaragua n'accepte que le recours à la CIJ comme moyen de régler les différends visés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Norvège (lors de la ratification)	-	1	-	-	La Norvège n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Oman (lors de la ratification)	1	1	-	-	---
Pays-Bas (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Portugal (lors de la ratification)	1	1	1	1	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
République-Unie de Tanzanie (lors de la ratification)	1	-	-	-	---
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (le 12 janvier 1998 et le 7 avril 2003)	-	1	-	-	Les différends précisés aux alinéas b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
Slovénie (le 11 octobre 2001)	-	-	1	-	La Slovénie n'accepte pas la compétence de tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII pour le règlement de l'une quelconque des catégories de différends visées à l'article 298 ;
Suède (lors de la ratification)	-	1	-	-	---
Tunisie (lors de la ratification et le 22 mai 2001)	1	-	2	-	Les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Ukraine (lors de la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés ;
Uruguay (à la signature et confirmée lors de la ratification)	1	-	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

- (b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs:
Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord

L'Article 30 de de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs se lit comme suit:

Article 30
Procédures de règlement des différends

1. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
2. Les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans la partie XV de la Convention s'appliquent *mutatis mutandis* à tout différend entre États parties au présent Accord concernant l'interprétation ou l'application des accords sous-régionaux, régionaux ou mondiaux de gestion des pêcheries de stocks de poissons chevauchants ou de stocks de poissons grands migrateurs auxquels ils sont parties, y compris tout différend concernant la conservation et la gestion desdits stocks, que lesdits États soient ou non parties à la Convention.
3. Toute procédure acceptée par un État partie au présent Accord et à la Convention conformément à l'article 287 de la Convention s'applique au règlement des différends relevant de la présente partie, à moins que lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, l'État partie intéressé accepte une autre procédure conformément à l'article 287 aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
4. Lorsqu'il signe ou ratifie le présent Accord ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, tout État partie au présent Accord qui n'est pas partie à la Convention est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens prévus à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie. L'article 287 s'applique à cette déclaration ainsi qu'à tout différend auquel ledit État est partie et qui n'est pas visé par une déclaration en vigueur. Aux fins de conciliation et d'arbitrage conformément aux annexes V, VII et VIII de la Convention, ledit État a le droit de désigner des conciliateurs, des arbitres et des experts pour inscription sur la liste visée à l'article 2 de l'annexe V, à l'article 2 de l'annexe VII et à l'article 2 de l'annexe VIII aux fins du règlement des différends relevant de la présente partie.
5. La cour ou le tribunal saisi d'un différend relevant de la présente partie applique les dispositions pertinentes de la Convention, du présent Accord et de tout accord sous-régional, régional ou mondial de gestion des pêcheries applicable ainsi que les normes généralement acceptées en matière de conservation et de gestion des ressources biologiques marines et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention, en vue d'assurer la conservation des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs concernés.

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ²			Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 30 de l'Accord)	
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Canada (lors de la ratification)	-	-	1	-	Les différends précisés au paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention ;
États-Unis d'Amérique (lors de la ratification)	-	-	-	1	---
Norvège (lors de la ratification)	Aucun choix n'a été exprimé				La Norvège n'accepte pas l'autorité de tout tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII de la Convention s'agissant des différends relatifs aux activités destinées à assurer le respect des lois pour ce qui est de l'exercice des droits souverains ou de la juridiction ne relevant pas d'une cour ou d'un tribunal au titre du paragraphe 3 de l'article 297 de la Convention, dans l'hypothèse où ces différends seraient considérés comme couverts par ledit Accord.

² Le chiffre "1" apparaissant pour deux ou plusieurs procédures indique que l'État en question n'a pas spécifié l'ordre de ses préférences. Les textes intégraux des déclarations écrites faites lors de la ratification de l'Accord peuvent être consultés sur le site Internet des Nations Unies : <http://www.un.org/french/law/los/index.htm>.

B. Résolutions adoptées par l'Assemblée générale

1. Résolution 58/240 :
Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la question depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹, le 16 novembre 1994,

Soulignant l'universalité de la Convention, son caractère unitaire et son importance capitale pour le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant que la Convention définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, qu'elle est d'une importance stratégique pour l'action et la coopération nationales, régionales et mondiales dans ce domaine et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a reconnu la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21²,

¹ Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle,

Convaincue de la nécessité d'améliorer, en s'appuyant sur les accords conclus selon la Convention, la coordination au niveau national ainsi que la coopération et la coordination aux niveaux intergouvernemental et interinstitutionnel pour que soient envisagés de manière intégrée tous les problèmes touchant les mers et océans,

Considérant que les institutions internationales compétentes ont un rôle important à jouer dans les affaires maritimes, dans l'application de la Convention et dans la promotion de la mise en valeur durable des mers et océans,

Rappelant que la coopération et la coordination internationales concourent décisivement à promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans, et rappelant également que la coopération et la coordination internationales sur le plan bilatéral, et le cas échéant à l'échelon sous-régional, interrégional, régional ou mondial, ont pour vocation de soutenir et compléter les efforts déployés au niveau national par tous les États, notamment les États côtiers, pour promouvoir l'application et le respect de la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des zones côtières et marines,

Soulignant une fois de plus la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement

Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

et aux États côtiers d'Afrique, d'appliquer la Convention et de tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans,

Insistant sur la nécessité fondamentale de renforcer les capacités qui permettront à tous les États, notamment aux pays en développement et en particulier aux pays moins avancés et aux petits États insulaires en développement de participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut renforcer la capacité des organisations internationales compétentes de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, notamment grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales et locales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant les recommandations du Sommet mondial pour le développement durable tendant, notamment, à la mise en place d'ici à 2004, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, d'un mécanisme de notification et d'évaluation à l'échelle mondiale de l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, en se fondant sur les évaluations régionales existantes³, ainsi que la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/141 de mettre ce mécanisme en place d'ici à 2004,

Se déclarant de nouveau vivement préoccupée par la situation de nombreux fonds de pêche de par le monde, du fait notamment de la surcapacité, de la surexploitation et de la pêche illégale, non réglementée et clandestine ainsi que de la pollution qui sévit dans de nombreuses régions,

³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. 1, résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

Réitérant la préoccupation que lui inspirent les incidences néfastes sur le milieu marin, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes ainsi que de la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment tellurique et du fait des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives et par l'immersion de déchets dangereux, surtout de matières radioactives, de déchets nucléaires et de produits chimiques dangereux,

Consciente de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, y compris celle des écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique est non seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres exploitations du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Accueillant avec satisfaction la convocation par l'Agence internationale de l'énergie atomique de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives ainsi que les décisions prises à l'issue de cette conférence, qui a donné aux États l'occasion d'étudier les questions soulevées par le transport de matières radioactives, y compris par mer,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général⁴, et soulignant à cet égard le rôle critique de son rapport annuel d'ensemble, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la

⁴ A/58/65 et Add.1.

Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant le droit de la mer et les affaires maritimes auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire,

Prenant acte également du rapport sur les travaux de la quatrième réunion⁵ relevant du Processus consultatif officiel des Nations Unies ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») établi par sa résolution 54/33 en vue de l'aider à examiner chaque année les faits nouveaux dans le domaine des affaires maritimes,

Notant les responsabilités qui incombent au Secrétaire général en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et, à cet égard, le surcroît de responsabilités que devraient entraîner pour la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat les communications attendues des États par la Commission des limites du plateau continental (« la Commission »), en plus de l'augmentation prévue des travaux de la Division du fait de nouvelles activités telles que le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, et des demandes d'assistance technique qui lui sont présentées par les États ainsi que du rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention¹ et à

⁵ Voir A/58/95.

l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)¹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

2. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention ;

3. *Demande* aux États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs⁶ ;

4. *Demande une fois de plus* aux États, à titre prioritaire, de mettre leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention, d'assurer l'application systématique de celles-ci, de veiller à ce que toute déclaration qu'ils ont faite ou feront au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion soit conforme à la Convention, et de retirer toute déclaration qui ne le serait pas ;

5. *Engage* les États parties à la Convention à déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

6. *Souligne* qu'il est essentiel d'améliorer l'application des accords internationaux visés à l'article 311 de la Convention et, le cas échéant, de favoriser les conditions nécessaires à l'application des instruments de caractère volontaire, et rappelle que les organisations internationales ont un rôle important à jouer dans la réalisation de ces objectifs ;

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

II

Réunion des États parties

7. *Prend acte* du rapport de la treizième Réunion des États parties à la Convention²;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 14 au 18 juin 2004, la quatorzième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

III

Règlement des différends

9. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue de contribuer au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord, encourage une fois de plus les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord, et invite les États parties à prendre note des dispositions des annexes V à VIII de la Convention concernant, respectivement, la conciliation, le Tribunal, l'arbitrage et l'arbitrage spécial ;

10. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice pour le rôle important qu'elle joue de longue date en ce qui concerne le règlement pacifique des différends relatifs au droit de la mer ;

11. *Rappelle* qu'aux termes de l'article 296 de la Convention, toutes les parties à un différend devant une cour ou un tribunal visé à l'article 287 de la

Convention sont tenues d'exécuter avec diligence tout jugement rendu par ladite cour ou ledit tribunal ;

12. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à nommer des conciliateurs et arbitres selon les dispositions des annexes V et VII de la Convention, et prie le Secrétaire général de continuer à mettre à jour et diffuser périodiquement les listes des conciliateurs et arbitres ainsi nommés ;

IV

La Zone

13. *Prend note* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats riches en cobalt dans la Zone ;

14. *Réitère* l'importance de l'entreprise d'élaboration en cours par l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité »), conformément à l'article 145 de la Convention, de règles, règlements et procédures pour protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines causés par les effets nocifs pouvant résulter d'activités menées dans la Zone ;

V

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

15. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et en temps voulu leur contribution à l'Autorité et au Tribunal et à tous les anciens membres provisoires de l'Autorité de régler toute contribution non encore acquittée ;

² SPLOS/103 et Corr.1.

16. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal⁸ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité⁹ ou d'y adhérer ;

VI

Plateau continental et travaux de la Commission

17. *Encourage* les États parties en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour présenter à la Commission les dossiers concernant le tracé des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins dans le délai prescrit par la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁰ ;

18. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la treizième session de la Commission à New York, du 26 au 30 avril 2004, qui serait suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté à la Commission, et de la quatorzième session de la Commission, du 30 août au 3 septembre 2004, qui serait également suivie par des réunions d'une sous-commission pendant deux semaines si un dossier a été présenté ;

19. *Encourage* les États et les organisations et institutions internationales compétentes à envisager de mettre au point et d'offrir des stages de formation pour aider les États en développement à élaborer les dossiers, en s'inspirant de l'ébauche, pour un stage de formation de cinq jours¹¹ établie par la Commission, afin de faciliter l'élaboration des dossiers conformément à ses Directives scientifiques et techniques¹² ;

⁸ SPLOS/25.

⁹ ISBA/4/A/8, annexe.

¹⁰ SPLOS/72.

¹¹ CLCS/24.

¹² CLCS/11 et Corr.1 et Add.1.

VII

Renforcement des capacités

20. *Demande* aux organismes donateurs bilatéraux et multilatéraux et aux institutions financières internationales de réexaminer systématiquement leurs programmes pour assurer que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des qualifications nécessaires dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique en vue de l'application intégrale de la Convention et de la réalisation des objectifs de la présente résolution ainsi que de la mise en valeur durable des mers et océans aux niveaux national, régional et mondial et, ce faisant, de garder présents à l'esprit les droits des États en développement sans littoral ;

21. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer, notamment grâce à des programmes bilatéraux, régionaux et internationaux de coopération et à des partenariats techniques, à élargir les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

22. *Encourage* les États à aider les États en développement, surtout les États les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, si nécessaire, au niveau régional, à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, notamment pour l'évaluation de la nature du plateau continental d'un État côtier effectuée sous la forme d'une étude théorique, et l'établissement d'une carte du rebord externe de son plateau continental ;

VIII

Sécurité de la navigation et application par l'État du pavillon

23. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention, visant à appliquer les règles figurant dans ces accords et à leur donner effet ;

24. *Invite instamment* les États et les organisations régionales d'intégration économique à agir dans le cadre de l'Organisation maritime internationale et conformément à la Convention et aux règles et réglementations internationales concernant des mesures liées à l'élimination progressive des navires à simple coque et se félicite de ce que les organisations examinent en priorité toute proposition à ce sujet ;

25. *Se félicite* que l'Organisation maritime internationale s'emploie à élaborer des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse et encourage les États à établir des plans et à définir des modalités d'application de ces directives pour accueillir ces navires dans leurs eaux ;

26. *Se félicite également* de l'adoption par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, à sa quarante-septième session, de la résolution GC(47)/RES/7 concernant les mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire, de la sûreté radioactive ainsi que de la sûreté du transport et de la gestion des déchets, notamment pour ce qui est des aspects ayant trait à la sûreté du transport maritime¹³, et dans laquelle elle demande à l'Agence de mettre au point un plan

¹³ Voir Agence internationale de l'énergie atomique, *Résolutions et autres décisions de la Conférence générale, quarante-septième session ordinaire, 15-19 septembre 2003* [(GC(47)/RES/DEC(2003)].

d'action, en consultation avec ses États membres et pour approbation par le Conseil de l'Agence, si possible en mars 2004, compte tenu des résultats de la Conférence internationale sur la sûreté du transport des matières radioactives et dans la limite des compétences de l'Agence ;

27. *Engage vivement* les États du pavillon qui n'ont pas d'administration maritime solide ni de cadres juridiques appropriés à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres ;

28. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité, y compris les navires de pêche ;

29. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération et en consultation avec les organismes, organisations et programmes intéressés des Nations Unies, et de diffuser aux États un exposé détaillé des devoirs et obligations de l'État du pavillon, y compris les conséquences éventuelles en cas de non-respect, prévues par les instruments internationaux pertinents ;

30. *Appelle de ses vœux* une accélération des travaux de l'Organisation maritime internationale consistant à mettre au point un plan modèle d'audit volontaire et engage l'Organisation à renforcer son projet de code d'application ;

31. *Se félicite* du travail accompli par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour faire respecter les mesures de conservation et de gestion par les États et leurs navires de pêche et demande à l'Organisation maritime internationale et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture de renforcer leur coopération et la coordination de leurs efforts

concernant les obligations de l'État du pavillon à cet égard, notamment à travers le Groupe consultatif interinstitutions de l'application des instruments par l'État du pavillon pendant la durée du mandat du Groupe ;

32. *Se félicite également* des travaux de codification et de modernisation des normes internationales du travail des gens de mer entrepris par l'Organisation internationale du Travail et appelle les États Membres à participer activement à la mise au point de ces nouvelles normes pour les gens de mer et les pêcheurs ;

33. *Reconnait* l'importance des contrôles effectués par les États du port pour une application plus stricte par l'État du pavillon et pour un meilleur respect par les propriétaires de navires et les affrêteurs, des normes de sécurité, de travail et de pollution de l'État du pavillon et des normes internationalement reconnues ainsi que des règlements de sécurité maritime et des mesures de conservation et de gestion et encourage en outre les États Membres à accroître l'échange d'informations utiles entre les autorités portuaires des États ;

34. *Invite* l'Organisation maritime internationale à renforcer ses fonctions concernant le contrôle des normes de sécurité et de pollution exercé par l'État du port ainsi que des réglementations relatives à la sécurité maritime et, en collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, des normes de travail, en vue de favoriser l'adoption par tous les États de normes minimales appliquées au niveau mondial, et invite également l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à poursuivre ses travaux pour promouvoir les mesures appliquées par les États du port aux navires de pêche en vue de réprimer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

35. *Appelle* les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires sous-normes et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

36. *Engage vivement* tous les États, en coopération avec l'Organisation maritime

internationale, à lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés, conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

37. *Exhorte* tous les États et les organismes internationaux compétents à coopérer pour lutter contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer et les prévenir, et engage vivement les États à se préoccuper d'urgence de promouvoir, conclure et mettre en œuvre des accords de coopération, notamment au niveau régional et dans les zones à haut risque ;

38. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et à son Protocole¹⁴, les invite à participer à l'examen de ces instruments par le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale afin de renforcer les moyens de lutter contre ces actes illicites, y compris les actes terroristes, et les prie de prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments, en particulier en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives pour faire en sorte de disposer d'un cadre d'intervention approprié face aux vols à main armée et aux actes terroristes commis en mer ;

39. *Prie instamment* les États de collaborer entre eux et avec l'Organisation maritime internationale pour renforcer les mesures visant à empêcher le départ des navires impliqués dans le transport clandestin de migrants ;

¹⁴ Publication de l'Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12F.

40. *Engage vivement une fois de plus* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁵ et à prendre des mesures appropriées pour assurer son application effective ;

41. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par l'Organisation maritime internationale de modifier les dispositions de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et la Convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes relatives à la remise en lieu sûr des personnes sauvées en mer ;

IX

Renforcement des capacités pour l'établissement de cartes marines

42. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Organisation hydrographique internationale et de ses quatorze commissions hydrographiques régionales et encourage une adhésion accrue des États à l'Organisation, notant la capacité qu'elle a de fournir une assistance technique, faciliter la formation et identifier des sources potentielles de financement pour la mise en place ou l'amélioration de services hydrographiques, et demande aux États et organismes d'appuyer le fonds d'affectation spéciale de l'organisation et d'examiner la possibilité de partenariats avec le secteur privé ;

43. *Invite* l'Organisation hydrographique internationale et l'Organisation maritime internationale à poursuivre leurs efforts coordonnés pour prendre de concert des mesures visant à susciter une coopération et une coordination internationales accrues pour le passage aux cartes marines électroniques, et à étendre le champ des données hydrographiques au niveau mondial, particulièrement dans les zones de navigation et les ports

¹⁵ Résolution 55/25, annexe III.

internationaux et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

44. *Encourage* des efforts plus soutenus en vue de doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, d'améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris la mobilisation de ressources et la création de capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs, en reconnaissant que des économies d'échelle peuvent résulter dans certains cas au niveau régional du partage d'installations, de moyens techniques et d'informations pour la fourniture de services hydrographiques et l'établissement et la consultation de cartes marines ;

45. *Accueille avec satisfaction* l'adoption de critères et de directives sur le transfert de technologie maritime par la Commission océanographique intergouvernementale¹⁶ ;

X

Milieu marin, ressources marines et protection des écosystèmes marins vulnérables

46. *Souligne à nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

47. *Prie* les États de continuer à faire de la lutte contre la pollution du milieu marin d'origine tellurique, envisagée selon une optique intégrée et globale, une priorité de leurs stratégies et

¹⁶ Voir IOC-XXII/2 Annexe 12 rev.

programmes nationaux de développement durable comme moyen d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹⁷;

48. *Accueille avec intérêt* le travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour mettre en œuvre le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines à l'occasion de la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement, compte tenu des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁸, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹;

49. *Prie* les États de promouvoir l'exécution du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres²⁰, de renforcer la sûreté maritime et la protection du milieu marin contre la pollution et autres effets physiques, et d'améliorer la compréhension et l'évaluation scientifiques des écosystèmes marins et côtiers en tant que base essentielle de la prise de décisions judicieuses grâce

aux mesures arrêtées dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg;

50. *Accueille avec satisfaction* les travaux menés dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique²¹, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, pour élaborer des stratégies et des programmes visant à appliquer une approche intégrée et écosystémique de la gestion, et engage vivement ces organisations à coopérer pour définir des lignes d'orientation pratique à ce sujet;

51. *Réitère son appel* à un examen d'urgence des moyens d'intégrer et d'améliorer, sur une base scientifique, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des montagnes sous-marines, des récifs de corail des eaux froides et de certaines autres caractéristiques sous-marines;

52. *Invite* les organes internationaux et régionaux compétents, conformément à leurs mandats, à examiner d'urgence comment mieux affronter en adoptant une approche scientifique et en appliquant le principe de précaution, les menaces et les risques pesant sur les écosystèmes marins vulnérables et menacés et la biodiversité dans les zones situées au-delà de leur juridiction nationale, comment appliquer ce faisant les traités existants et autres instruments pertinents, conformément au droit international, en particulier à la Convention, et aux principes d'une approche intégrée et écosystémique de la gestion, y compris la détermination des types d'écosystèmes marins qui justifient un traitement prioritaire, et rechercher une série d'approches et d'outils potentiels pour les protéger et les gérer; et prie le Secrétaire général de coopérer avec ces organes et de les consulter afin de présenter un additif à son rapport annuel à l'Assemblée générale, à sa cinquante-neuvième session, exposant les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale et expliquant de façon

¹⁷ A/51/116, annexe II.

¹⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

¹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰ E/CN.17/2002/PC.2/15, annexe, sect. 1.

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

détaillée les mesures de conservation et de gestion prises aux niveaux mondial, régional, sous-régional ou national pour y faire face ;

53. *Prend note* des travaux scientifiques et techniques effectués en application de la Convention sur la diversité biologique au sujet de la biodiversité côtière et marine ;

54. *Rappelle* les efforts entrepris par les États pour mettre au point et aider à appliquer des méthodes et outils divers pour conserver et gérer les écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones, d'ici à 2012 ;

55. *Encourage* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, sur le plan bilatéral ou régional, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution ainsi qu'à tout autre incident risquant d'avoir des effets nocifs sur la diversité biologique du milieu marin ;

56. *Engage vivement* les États et les organes internationaux et régionaux compétents à accroître leur coopération, notamment par l'échange d'informations, en vue de protéger et de préserver les récifs coralliens, les mangroves et les lits d'algues marines ;

57. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, accueille avec satisfaction les résultats du deuxième Colloque international de gestion des écosystèmes marins tropicaux tenu à Manille en 2003, apporte son soutien aux activités mises en œuvre dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique des zones côtières et marines²² et note que l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens ainsi que les autres organismes concernés envisagent d'incorporer les

²² Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

écosystèmes coralliens en eau froide à leur programme d'activités ;

58. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires étrangers sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

59. *Insiste* sur la nécessité d'intégrer les approches de la gestion des récifs coralliens aux stratégies nationales de développement, ainsi qu'aux activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

60. *Se réjouit* de la convocation par l'Organisation maritime internationale d'une conférence diplomatique pour adopter une convention internationale sur le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires ;

61. *Note avec intérêt* la poursuite des discussions au sein du Comité de la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale sur la désignation de la côte atlantique de l'Europe occidentale et de la façade Manche zone maritime particulièrement sensible et encourage l'Organisation à envisager d'adopter la proposition de mesure de protection connexe du moment qu'elle est conforme à la Convention ;

XI

Coopération régionale

62. *Souligne à nouveau* l'importance des organisations et arrangements régionaux pour la coopération et la coordination en matière de gestion intégrée des océans, et lorsqu'il existe des structures régionales distinctes pour les différents aspects de la gestion des océans tels que la protection de l'environnement, la gestion des pêches, la navigation, la recherche scientifique et la délimitation des frontières maritimes, demande à ces différentes

structures, le cas échéant, de collaborer en vue d'une coopération et d'une coordination optimales ;

63. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et dans ce contexte prend acte des résultats de la deuxième session plénière de la Conférence sur la délimitation des frontières maritimes dans les Caraïbes, tenue à Mexico les 13 et 14 octobre 2003, ainsi que de l'activité du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, et prend à nouveau note du Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux créé par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains en 2000 en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

XII

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

64. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général comportant des propositions concernant les modalités d'un mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques²³, dans le cadre des Nations Unies, et prie le Secrétaire général agissant en étroite collaboration avec les États Membres, les organismes, institutions et programmes compétents des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales concernées et les organisations non gouvernementales intéressées, de

²³ A/58/423.

prendre les mesures ci-après pour instituer un tel mécanisme, d'ici à 2004 :

a) Constituer un groupe de vingt-quatre experts au plus, comprenant des représentants des États, y compris de tous les groupes régionaux, et des représentants des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, notamment des scientifiques et des décideurs, pour élaborer, le cas échéant en recrutant un consultant, un projet détaillé sur la portée, le cadre général et l'ébauche de ce mécanisme, l'évaluation par des pairs, le secrétariat, le renforcement des capacités et les modalités de financement, ainsi que pour examiner, analyser et améliorer le projet ;

b) Transmettre le projet aux États et organisations intergouvernementales, non gouvernementales, associations scientifiques, mécanismes de financement et autres parties concernées pour qu'ils communiquent leurs observations par écrit ainsi que les questions particulières qui doivent être abordées lors de la première évaluation ;

c) Demander au groupe d'experts d'examiner le projet compte tenu des observations formulées ;

d) Convoquer un séminaire international réunissant des représentants de toutes les parties concernées, conjointement avec la cinquième réunion du Processus consultatif pour examiner et analyser plus en profondeur le projet ;

e) Convoquer une réunion intergouvernementale pour parachever et adopter le projet et créer officiellement le mécanisme ;

65. *Accepte* l'offre faite par le Gouvernement islandais d'accueillir cette réunion intergouvernementale, à Reykjavik, en 2004, en application du paragraphe 17 de sa résolution 47/202 A du 22 décembre 1992 ;

66. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'avancement de la mise en place du mécanisme de notification et d'évaluation ;

XIII

Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

67. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 7 au 11 juin 2004, la cinquième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, notamment la Division du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, selon les besoins ;

68. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de la réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur les questions suivantes :

Nouvelles méthodes d'exploitation rationnelle des océans, y compris la conservation et la gestion de la diversité biologique du fond marin dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale ;

ainsi que sur les questions déjà examinées lors des réunions précédentes ;

XIV

Coordination et coopération interinstitutions

69. *Demande à nouveau* au Secrétaire général d'établir un mécanisme de coordination interinstitutions efficace, transparent et régulier pour les questions concernant les océans et les mers au sein du système des Nations Unies, compte tenu du paragraphe 49 de la partie A du rapport sur les

travaux du Processus consultatif à sa troisième réunion²⁴ ;

70. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, en attirant leur attention sur les paragraphes qui les intéressent spécialement, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer, et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

71. *Invite* les organisations internationales compétentes, ainsi que les institutions financières, à tenir particulièrement compte de la présente résolution dans leurs programmes et activités et à apporter leur contribution au rapport d'ensemble du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer ;

XV

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

72. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer⁴, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, et des autres activités menées par la Division, conformément aux dispositions de la Convention et aux mandats fixés dans les résolutions 49/28, 52/26, 54/33 et 56/12 du 28 novembre 2001 ;

73. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités mises à sa charge par la Convention et ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour s'en acquitter ;

²⁴ Voir A/57/80.

74. *Invite* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à soutenir les activités de formation dispensées dans le cadre du Programme FORMATION-MER-CÔTE de la Division ;

XVI

Fonds d'affectation spéciale et bourses

75. *Se déclare convaincue* de l'importance d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières internationales ainsi que les personnes physiques et morales à verser des contributions volontaires, financières ou autres aux fonds créés à cet effet, comme demandé dans la résolution 57/141 ;

76. *Reconnait* l'importance de l'aide apportée par le Fonds d'affectation spéciale pour la préparation des dossiers destinés à la Commission aux pays en développement, notamment aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, dans l'établissement des dossiers qu'ils doivent soumettre lorsque leur plateau continental s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins et, afin de faciliter la gestion de ce Fonds, modifie, tel qu'indiqué à l'annexe à la présente résolution, les sections 1, 4 et 6 des mandats, directives et règles du Fonds qui figurent à l'annexe II de la résolution 55/7 de l'Assemblée générale, en date du 30 octobre 2000, conformément au paragraphe 31 de ladite annexe ;

77. *Invite instamment* les États Membres et toute entité en mesure de le faire à appuyer l'élargissement du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer qu'elle a créé par sa résolution 35/116 du 10 décembre 1980 ;

XVII

Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

78. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de la suite donnée à la présente résolution, en lui faisant notamment part des faits nouveaux et des questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer dans le cadre de son rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer, et de faire distribuer ce document selon les modalités fixées dans les résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et prie également le Secrétaire général de le faire distribuer, dans sa présentation actuelle de rapport d'ensemble, au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

79. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*79^e séance plénière
23 décembre 2003*

Annexe

Modification du statut, du règlement et des principes applicables au Fonds d'affectation spéciale devant aider les États en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à préparer les dossiers destinés à la Commission des limites du plateau continental, conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

1. Raison d'être du Fonds

La dernière phrase du paragraphe 2 doit être modifiée et se lire : « Les premiers délais arrivent à expiration le 13 mai 2009 ».

4. Demande d'aide financière

Le sous-alinéa iv de l'alinéa *a* du paragraphe 17 doit se lire comme suit :

« iv Le curriculum vitae des stagiaires, avec indication de leur date de naissance ; »

6. Octroi de l'aide

Substituer au texte actuel du paragraphe 23 :

« 23. Le Secrétaire général accorde l'aide financière du Fonds pour les demandes approuvées, en se fondant sur l'évaluation faite par la Division et les recommandations formulées par elle après consultation du Comité d'experts. Les versements sont effectués par l'Organisation conformément à la pratique habituelle. »

2. Résolution 58/14 : La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/215 du 20 décembre 1991, 49/116 et 49/118 du 19 décembre 1994, 50/25 du 5 décembre 1995 et 57/142 du 12 décembre 2002, ainsi que ses autres résolutions sur la pêche hauturière au grand filet dérivant, la pêche non autorisée dans les zones relevant de la juridiction nationale et en haute mer, les prises accessoires et les déchets de la pêche, et autres faits nouveaux, et ses résolutions 56/13 du 28 novembre 2001 et 57/143 du 12 décembre 2002 sur l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord »)¹,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)², et ayant présent à l'esprit le rapport existant entre la Convention et l'Accord,

¹ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. I ; voir également A/CONF.164/37.

² Voir *Le droit de la mer : texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et de l'Accord concernant l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 avec index et*

Considérant que, conformément à la Convention, l'Accord énonce des dispositions relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, y compris des dispositions relatives à la coopération régionale et sous-régionale en matière de police, au règlement des différends ayant force obligatoire et aux droits et obligations des États qui autorisent des navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer,

Notant que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (« le Code »)³ et les plans d'action internationaux qui lui sont associés énoncent des principes et des normes mondiales de comportement responsable pour la conservation, la gestion et l'exploitation des pêches, y compris des directives pour la pêche en haute mer et dans des zones relevant de la juridiction nationale d'autres États, ainsi que sur la sélectivité des engins et techniques de pêche, l'objectif étant de réduire les prises accessoires et les déchets,

Prenant note avec satisfaction de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture, récemment adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁴, et reconnaissant qu'améliorer à long terme la connaissance et la compréhension de la situation et des tendances de la pêche de capture est fondamental pour permettre de définir les politiques et les mesures de gestion de la pêche que nécessite l'application du Code,

extraits de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.V.10).

³ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.11), sect. III.

⁴ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la vingt-cinquième session du Comité des pêches, Rome 24-28 février 2003, appendice H.*

Reconnaissant la nécessité d'appliquer, à titre prioritaire, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ("Plan de mise en œuvre de Johannesburg")⁵ afin d'assurer l'exploitation durable des ressources halieutiques,

Déplorant le fait que les stocks de poissons, notamment les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs, soient, dans bien des régions du monde, surexploités ou soumis à une pêche intensive et peu réglementée, du fait notamment de la pêche non autorisée, de l'insuffisance de la réglementation et de l'existence de capacités de pêche excessives,

Notant avec inquiétude que la pêche illégale, non déclarée et non réglementée risque fort d'épuiser les stocks de certaines espèces de poissons, d'endommager sensiblement les écosystèmes marins au détriment des pêches viables, et de porter préjudice à la sécurité alimentaire et à l'économie de nombreux États, en particulier des États en développement,

Constatant que l'insuffisance de la surveillance qu'exercent les États sur les activités des navires de pêche battant leur pavillon, notamment ceux qui exploitent des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et le rôle limité des mesures d'observation, de contrôle et de surveillance aggravent le problème de la surexploitation,

Constatant également qu'il faut examiner plus avant la relation entre les activités marines comme la pêche ou la navigation et les questions liées à l'environnement,

Appelant l'attention sur la situation que connaît le secteur de la pêche dans de nombreux États en

⁵ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

développement, en particulier les États africains et les petits États insulaires en développement, et reconnaissant qu'il faut d'urgence renforcer les capacités de ces États pour les aider à remplir leurs obligations au titre des instruments internationaux auxquels ils sont parties et à prendre conscience des avantages des ressources de la pêche,

Constatant que la Convention fait obligation à tous les États de coopérer en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et reconnaissant l'importance de la coordination et de la coopération aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, notamment en matière de collecte de données, d'échange de l'information, de renforcement des capacités et de formation pour la conservation, la gestion et l'exploitation durable des ressources biologiques de la mer,

Considérant l'obligation que la Convention, l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (« l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture »)⁶, l'Accord et le Code de conduite font aux États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires de pêche et les bâtiments auxiliaires battant leur pavillon et de s'assurer que les activités de ces navires ne nuisent pas à l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des ressources marines conformes au droit international et adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence prendre des mesures à tous les niveaux pour assurer une utilisation et une gestion viables à long terme des ressources de la pêche,

Reconnaissant également l'importance économique et culturelle des requins dans de

⁶ *Instruments internationaux relatifs à la pêche accompagnés d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.98.V.II), sect. 11.

nombreux pays, leur importance biologique dans l'écosystème marin, la vulnérabilité de certaines espèces de requins à la surexploitation et la nécessité de prendre des mesures favorisant, à long terme, la survie de la population de requins et la viabilité de la pêche dont ils font l'objet,

Réaffirmant son appui à l'initiative prise par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches en faveur de la conservation et de la gestion des requins, tout en notant avec préoccupation que les pays ont été peu nombreux à ratifier le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins adopté en 1999 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Prenant note avec satisfaction des résultats de la deuxième série de consultations officieuses menées par les États parties à l'Accord, tenues à New York du 23 au 25 juillet 2003,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général², et soulignant l'utilité de ce rapport qui rassemble des renseignements sur la question de la mise en valeur durable des ressources biologiques marines de la planète fournis par les États, les organisations internationales compétentes, les organisations de pêche régionales et sous-régionales et les organisations non gouvernementales,

Relevant avec satisfaction que l'incidence des activités déclarées de pêche hauturière au grand filet dérivant dans la plupart des régions des mers et des océans de la planète reste faible,

Constatant avec préoccupation la menace que la pratique de la pêche hauturière au grand filet dérivant continue de faire peser sur les ressources biologiques marines,

² A/58/215.

Soulignant qu'il importe de veiller à ce que l'application de la résolution 46/215 dans certaines parties du monde n'ait pas pour effet le transfert dans d'autres parties du monde des filets dérivants interdits par ladite résolution,

Préoccupée par les informations selon lesquelles les prises accessoires continuent de causer la mort d'oiseaux de mer, notamment d'albatros, victimes accidentelles des pêches à la palangre, et causent la perte d'autres espèces marines, notamment de diverses espèces de requins et de poissons, et notant avec satisfaction l'entrée en vigueur imminente de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels dans le cadre de la Convention relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Se félicitant de constater que les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, ainsi que les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux sont de plus en plus nombreux à avoir adopté une législation, établi une réglementation, adopté une convention ou pris d'autres mesures en vue de l'application des dispositions de l'Accord,

Reconnaissant l'importance de l'exploitation durable des pêcheries pour la sécurité alimentaire, les revenus et les ressources des générations présentes et futures,

I

Assurer la viabilité des pêches

1. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache à la conservation à long terme, à la gestion et à l'exploitation durable des ressources biologiques des mers et des océans de la planète, ainsi qu'aux obligations qui incombent aux États de coopérer à cette fin, conformément au droit international, comme le prévoient les dispositions pertinentes de la Convention², en particulier les dispositions relatives à la coopération qui figurent à la partie V et à la section 2 de la partie VII de la Convention et qui concernent les stocks chevauchants, les grands

migrateurs, les mammifères marins, les stocks de poissons anadromes et les ressources biologiques de la haute mer, et le cas échéant, de l'Accord¹ ;

2. *Demande* que, afin de réaliser l'objectif d'une participation universelle, tous les États qui ne le sont pas encore deviennent parties à la Convention, qui définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les activités menées dans les mers et les océans, compte tenu du rapport qui existe entre la Convention et l'Accord ;

3. *Réaffirme* l'importance du Plan de mise en œuvre de Johannesburg en ce qui concerne les ressources halieutiques, en particulier l'engagement qui y est pris de reconstituer d'urgence les stocks de poissons en voie d'épuisement, si possible d'ici à 2015⁸ ;

4. *Prie instamment* tous les États d'appliquer largement le principe de précaution pour la conservation, la gestion et l'exploitation des stocks de poissons, y compris des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, et demande aux États parties à l'Accord, à titre prioritaire, d'appliquer intégralement les dispositions de l'article 6 ;

⁸ Voir *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 31, a.

II

**Application de l'Accord de 1995 aux fins de
l'application des dispositions
de la Convention des Nations Unies sur le droit de
la mer
du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et
à la gestion des stocks
de poissons dont les déplacements s'effectuent tant
à l'intérieur
qu'au-delà de zones économiques exclusives
(stocks chevauchants)
et des stocks de poissons grands migrateurs**

5. *Demande* à tous les États et aux entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne l'auraient pas encore fait de ratifier celui-ci ou d'y adhérer et d'envisager de l'appliquer à titre provisoire ;

6. *Souligne* qu'il importe que l'Accord soit effectivement appliqué, notamment dans ses dispositions relatives à la coopération bilatérale, régionale et sous-régionale en matière de police, et demande instamment que l'on continue de s'y employer ;

7. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 13 avril 2003, de la Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est et invite les États signataires et les autres États réellement intéressés, dont les navires exploitent des ressources halieutiques visées par la Convention dans la zone concernée, à la ratifier ou à y adhérer ;

8. *Demande* à tous les États de veiller à ce que leurs navires respectent les mesures de conservation et de gestion adoptées par les organisations et arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et de l'Accord ;

9. *Invite* les États, les institutions financières internationales et les organismes des Nations Unies à fournir l'assistance prévue à la partie VII de l'Accord, notamment en mettant au point, selon qu'il

conviendra, des mécanismes ou instruments financiers conçus pour aider les États en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, à se doter d'une capacité nationale d'exploitation des ressources halieutiques, notamment en développant leur flotte de pêche battant pavillon national, leur capacité de transformation à valeur ajoutée et l'importance de la pêche dans le tissu économique, dans le respect de l'obligation d'assurer la conservation et une saine gestion de ces ressources ;

10. *Décide*, au titre de la partie VII de l'Accord, de créer, en vue d'aider les États parties en développement à appliquer cet instrument, le Fonds d'assistance, qui sera administré par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et qui, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies, serait le bureau d'exécution du Fonds, conformément au mandat adopté lors de la deuxième série de consultations officieuses menées par les États parties à l'Accord et aux arrangements qu'ils ont pris à ce sujet ;

11. *Souligne* qu'il faut sensibiliser les organisations donatrices potentielles pour qu'elles contribuent au programme d'assistance, y compris au Fonds d'assistance nouvellement créé au titre de la partie VII de l'Accord ;

12. *Rappelle* le paragraphe 6 de sa résolution 56/13 et prie le Secrétaire général d'organiser une troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord afin d'examiner comment il est appliqué aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national, en particulier en évaluant son application par les organisations régionales de gestion des pêches et en étudiant les premières mesures à prendre en prévision de la conférence d'examen qui doit être convoquée par le Secrétaire général conformément à l'article 36 de l'Accord, et en soumettant toute recommandation utile à l'Assemblée générale ;

13. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord qui ne sont pas parties à celui-ci, ainsi que le Programme

des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres institutions spécialisées, la Commission du développement durable, la Banque mondiale, le Fonds pour l'environnement mondial et les autres institutions financières internationales pertinentes, les organismes et arrangements régionaux en matière de pêche et les organisations non gouvernementales concernées à participer, en tant qu'observateurs, à la troisième série de consultations officieuses des États parties à l'Accord ;

III

Instruments connexes dans le domaine de la pêche

14. *Se félicite* de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁶ et demande à tous ceux qui ne l'ont pas encore fait parmi les États et les entités visées au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord de déposer, à titre prioritaire, leur instrument d'acceptation dudit accord ;

15. *Prie instamment* les parties à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'échanger des informations sur l'application de cet instrument ;

16. *Prie instamment* les États et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux de favoriser l'application du Code dans leur domaine de compétence ;

17. *Invite* les États à appuyer l'application de la Stratégie pour l'amélioration de l'information concernant la situation et les tendances des pêches de capture⁴ aux niveaux national et régional, en insistant particulièrement sur le renforcement des capacités des pays en développement ;

18. *Prie instamment* les États d'élaborer et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, en vue de donner effet aux plans d'action internationaux adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, à savoir le Plan d'action international

pour la gestion des capacités de pêche, le Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins et le Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

IV

Pêche illégale, non déclarée et non réglementée

19. *Demande* aux États de ne pas autoriser de navires battant leur pavillon à pêcher en haute mer ou dans les zones relevant de la juridiction nationale d'autres États sans y être dûment autorisés par les autorités des États intéressés et conformément aux conditions énoncées dans l'autorisation correspondante s'ils ne contrôlent pas effectivement les activités de ces navires et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, de l'Accord et de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, des mesures concrètes en vue de contrôler les activités de pêche de navires battant leur pavillon, notamment en décourageant leurs ressortissants d'effectuer des transferts de pavillon ;

20. *Affirme* la nécessité de renforcer, en tant que de besoin, le cadre juridique international de la coopération intergouvernementale, en particulier aux niveaux régional et sous-régional, pour la gestion des stocks de poissons et la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, d'une manière compatible avec le droit international et, en ce qui concerne les États et entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord, la nécessité de collaborer dans leur action contre ce type d'activités ;

21. *Encourage* les États à envisager de devenir membres du Réseau international de suivi, de contrôle et de surveillance des activités liées à la pêche, réseau bénévole de professionnels qui cherche à faciliter l'échange d'informations et à aider les pays à s'acquitter des obligations qu'ils ont assumées en vertu des accords internationaux, notamment l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;

22. *Invite* l'Organisation maritime internationale et les autres organisations internationales compétentes à étudier, examiner et préciser le rôle du « lien authentique » en rapport avec l'obligation qu'ont les États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche ;

23. *Demande* aux États du pavillon et aux États du port de prendre toutes mesures compatibles avec le droit international afin de prévenir l'exploitation de navires ne répondant pas aux normes en vigueur et la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

24. *Encourage* les États, dans le cadre de leur collaboration avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, à élaborer et mettre en œuvre des systèmes de surveillance des navires et, s'il y a lieu, des systèmes de surveillance des échanges qui soient compatibles avec le droit international ;

25. *Prie instamment* les États de mettre au point et d'exécuter des plans d'action nationaux et, le cas échéant, régionaux, afin de donner effet d'ici à 2004 au Plan d'action international visant à prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, et d'établir un système effectif de suivi, de comptabilisation et d'application ainsi que de contrôle des navires de pêche, y compris par les États du pavillon, afin de contribuer à l'application du Plan d'action international ;

26. *Prie instamment* les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches compétents d'appliquer des mesures efficaces pour combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment en tenant un registre des navires autorisés à pêcher dans leur zone de compétence, conformément au Code ;

27. *Demande instamment* aux États d'éliminer les subventions qui contribuent à la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et à la surcapacité, tout en menant à bien les efforts entrepris à l'Organisation mondiale du commerce pour clarifier et améliorer ses directives relatives aux aides à la pêche, eu égard à l'importance de ce secteur pour les pays en développement ;

28. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'action qu'elle mène contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, notamment pour son initiative d'organiser la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes, qui aura lieu en juin 2004, et la Consultation technique intergouvernementale sur le rôle de l'État du port dans la lutte contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prévue en septembre 2004 ;

29. *Constate* qu'il est nécessaire que les États du port renforcent leurs mesures de contrôle en vue de combattre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, prie instamment les États de coopérer, en particulier au niveau régional et dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'en prenant part, le cas échéant, aux travaux menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en coopération avec l'Organisation maritime internationale, sur des questions de fond liées au rôle de l'État du port, notant que ces travaux prévoient l'élaboration de principes et de directives en vue de l'établissement de mémorandums d'accord régionaux concernant les mesures à prendre par l'État du port pour prévenir, décourager et éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée ;

V

Surcapacité des navires de pêche

30. *Demande* aux États et aux organisations régionales compétentes de gestion des pêches de prendre à titre prioritaire des mesures efficaces afin d'améliorer la gestion de leur capacité de pêche et de mettre en application d'ici à 2005 le Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, en tenant compte de la nécessité de ne pas transférer, ce faisant, la capacité de pêche à d'autres pêcheries ou d'autres zones, notamment mais pas exclusivement, aux zones dont les ressources halieutiques sont surexploitées ou en voie d'épuisement ;

31. *Prie instamment* les États et les autres entités figurant au paragraphe 1 de l'article X de l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui y sont devenus parties, de tenir un registre des navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer et, conformément aux dispositions des articles IV et VI, de mettre d'urgence ce registre à la disposition de cette organisation, et prie instamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'établir au plus vite le registre des navires de pêche, ainsi qu'il est prévu dans l'Accord ;

32. *Demande* aux États d'aider l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture dans cette tâche, de prendre des mesures pour faire cesser l'augmentation du nombre de grands navires de pêche, conformément au Plan d'action international pour la gestion des capacités de pêche, et de participer à la Consultation technique intergouvernementale sur la pêche illégale, non déclarée et non réglementée et la surcapacité des flottes qui sera organisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en 2004 ;

VI

Pêche hauturière au grand filet dérivant

33. *Réaffirme* l'importance qu'elle attache au respect continu de sa résolution 46/215 et des autres résolutions relatives à la pêche hauturière au grand filet dérivant, et prie instamment les États et les entités visées dans la Convention et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article premier de l'Accord d'appliquer intégralement les mesures qui y sont recommandées ;

VII

Prises accessoires et déchets de la pêche

34. *Engage instamment* les États, les organisations internationales compétentes et les organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures pour réduire ou éliminer

les prises accessoires, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les déchets de la pêche et les pertes après capture, notamment de juvéniles, conformément au droit international et aux instruments internationaux pertinents, y compris le Code, et en particulier à envisager des mesures, y compris le cas échéant des mesures techniques concernant la taille du poisson, la dimension des mailles des filets ou des engins de pêche, les déchets de la pêche, les saisons de fermeture et les zones d'interdiction ainsi que les zones réservées à certaines pêches, notamment les pêches artisanales, la mise en place de dispositifs pour communiquer des informations sur les zones à forte concentration de juvéniles, en tenant compte du fait qu'il importe de veiller au caractère confidentiel de ces informations, et à appuyer des études et recherches pour réduire les prises accessoires de juvéniles ou y mettre fin ;

35. *Encourage* les États et les autres entités visées par la Convention et par l'Accord, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de son article premier, à envisager, le cas échéant, de devenir membres d'organisations régionales et sous-régionales dont le mandat porte sur la protection des espèces non visées capturées accidentellement pendant les opérations de pêche et, à cet égard, prend note en particulier de la Convention interaméricaine pour la protection et la conservation des tortues marines et de leur habitat, des instruments régionaux relatifs à la conservation des tortues marines dans les régions de l'Afrique de l'Ouest, des Caraïbes, de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, des travaux du Centre de développement des pêches de l'Asie du Sud-Est sur la conservation et la gestion des tortues, de l'Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord⁹, et de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

36. *Note avec satisfaction* les activités que mène l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec les organismes

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1772, n° 30865.

des Nations Unies compétents, en particulier le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds pour l'environnement mondial, en vue de promouvoir la réduction des prises accessoires et des déchets dans les activités de pêche ;

VIII

Coopération sous-régionale et régionale

37. *Prie instamment* les États côtiers et les États pratiquant la pêche hauturière de poursuivre, directement ou dans le cadre des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, leur coopération relative aux stocks chevauchants et aux stocks de poissons grands migrateurs afin d'en assurer une protection et une gestion efficaces, conformément à la Convention et à l'Accord ;

38. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'une organisation ou un arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches est habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à s'acquitter de leur obligation de coopérer en devenant membres de l'organisation ou parties à l'arrangement en question ou encore en acceptant d'appliquer les mesures de conservation et de gestion instituées par l'organisation ou l'arrangement en question ;

39. *Invite*, à cet égard, les organisations et arrangements sous-régionaux et régionaux de gestion des pêches à veiller à ce que tous les États qui ont un intérêt réel dans les pêches considérées puissent devenir membres de ces organisations ou parties à ces arrangements, conformément à la Convention et à l'Accord ;

40. *Encourage* les États exploitant des stocks chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs en haute mer et les États côtiers concernés, lorsqu'il n'existe pas d'organisation ni d'arrangement régional ou sous-régional de gestion des pêches habilité à instituer des mesures de conservation et de gestion de ces stocks, à coopérer

afin d'établir une telle organisation ou de conclure tout autre arrangement permettant d'assurer la conservation et la gestion de ces stocks, et à participer aux travaux de l'organisation ou de l'arrangement en question ;

41. *Accueille avec satisfaction* l'ouverture de négociations et les préparatifs en cours en vue de la mise en place d'organisations ou arrangements de gestion des pêcheries régionaux et sous-régionaux pour plusieurs fonds de pêche, et demande instamment à ceux qui participent aux négociations d'observer dans leurs travaux les dispositions de la Convention et de l'Accord ;

42. *Encourage* les États à élaborer des politiques de la mer et à mettre en place des mécanismes de gestion intégrée, notamment aux échelons régional et sous-régional, et prévoyant également une aide aux États en développement pour atteindre ces objectifs, ainsi qu'en favorisant le renforcement de la coopération entre les organisations régionales de gestion des pêches et les autres entités régionales, telles que les programmes et les conventions relatifs aux mers régionales du Programme des Nations Unies pour l'environnement ;

IX

Pêche responsable dans l'écosystème marin

43. *Encourage* les États à appliquer d'ici à 2010 l'approche écosystémique, prend note de la Déclaration de Reykjavik sur une pêche responsable dans l'écosystème marin¹⁰ et des décisions V/6¹¹ et VI/12¹² de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, encourage les États à prendre en compte les principes directeurs pour l'application à la gestion des pêches de considérations relatives aux écosystèmes, élaborés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et relève l'importance

¹⁰ E/CN.17/2002/PC.2/3, annexe.

¹¹ Voir UNEP/CBD/COP/5/23, annexe III.

¹² Voir UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I.

que les dispositions pertinentes de l'Accord et du Code présentent pour cette approche ;

44. *Demande* à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en particulier à son programme pour les mers régionales, à l'Organisation maritime internationale, aux organisations et arrangements de gestion des pêches régionaux et sous-régionaux et autres organisations intergouvernementales compétentes d'examiner en priorité la question des débris marins dans le cadre de la pêche et, s'il y a lieu, de promouvoir une meilleure coordination et d'aider les États à appliquer pleinement les accords internationaux pertinents, notamment l'annexe V de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif ;

45. *Prie instamment* tous les États d'exécuter le Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres¹³ et d'intensifier les mesures visant à protéger le milieu marin de la pollution et des dégradations ;

46. *Prie* le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et en consultation avec les États, ainsi qu'avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches et les autres organisations compétentes, d'inclure dans son prochain rapport sur la pêche une section où seront exposés les risques que les activités de pêche font actuellement peser sur la biodiversité des écosystèmes marins vulnérables, notamment des monts sous-marins, des récifs coralliens, y compris des récifs d'eaux froides, et de certains autres éléments sensibles propres aux zones sous-marines, et où seront énumérées toutes les mesures de protection et de gestion prises en la matière aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national ;

¹³ A/51/116, annexe II.

47. *Demande* aux États, à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi qu'aux organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches, d'exécuter intégralement, à titre prioritaire, le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en évaluant les stocks de requins et en élaborant et en exécutant des plans d'action nationaux, tout en reconnaissant que certains États, en particulier les États en développement, ont besoin d'une aide dans ce domaine ;

48. *Demande* aux États, notamment à ceux qui travaillent en liaison avec des organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux de gestion des pêches pour exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, de recueillir des données scientifiques sur les prises de requins et d'envisager d'adopter des mesures de conservation et de gestion, en particulier dans les zones où les prises ciblées et non ciblées ont une incidence sensible sur les stocks de requins vulnérables ou menacés d'extinction, afin d'assurer la conservation et la gestion des requins et leur exploitation à long terme, notamment en interdisant la pêche ciblée visant exclusivement la récolte des ailerons de requin, en faisant en sorte que les autres types de pêche minimisent les déchets provenant de la capture de requins, et d'encourager l'utilisation de toutes les parties de requins morts ;

49. *Invite* tous les États à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en vue d'aider les États en développement à exécuter le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, notamment en apportant des contributions volontaires aux travaux de cette organisation, notamment son programme FishCode ;

50. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à réaliser, en consultation avec les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents de gestion des pêches, une étude sur l'incidence des prises ciblées et non ciblées de requins sur la population de cette espèce et sur les espèces écologiquement proches, en tenant compte des considérations nutritionnelles et socioéconomiques mentionnées

dans le Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins, en particulier celles qui ont trait aux petites pêcheries artisanales et de subsistance et aux communautés de pêcheurs, et à mettre à jour le document technique n° 389 de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulé « Shark Utilization, Marketing and Trade », afin de favoriser une meilleure conservation, gestion et exploitation de cette espèce, et à présenter au plus tôt les résultats de ses travaux au Secrétaire général en vue de les inclure dans un rapport sur la pêche ;

X

Renforcement des capacités

51. *Affirme à nouveau* qu'il importe au plus haut point que les États, directement ou, le cas échéant, dans le cadre des organisations régionales et sous-régionales compétentes, et les autres organisations internationales, notamment dans le cadre d'une assistance financière ou technique, coopèrent conformément à l'Accord, à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, au Code et au Plan d'action international visant à prévenir, à décourager et à éliminer la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, en vue de renforcer la capacité des pays en développement à réaliser les objectifs et à appliquer les mesures préconisées dans la présente résolution ;

52. *Invite* les États et les organisations intergouvernementales concernées à élaborer des projets et programmes et à constituer des partenariats avec les parties prenantes intéressées, à mobiliser des ressources pour concrétiser les décisions du Processus africain de développement et de protection de l'environnement marin et côtier et à envisager d'incorporer dans ce travail une composante « pêches » ;

53. *Invite également* les États et les organisations intergouvernementales concernées à continuer d'assurer une gestion durable des fonds de pêche et à en améliorer la rentabilité en soutenant et en renforçant, selon qu'il conviendra, les organisations régionales de gestion des pêcheries,

telles que le Mécanisme régional de gestion des pêches dans les Caraïbes, et les accords tels que la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest ;

XI

Coopération au sein du système des Nations Unies

54. *Prie* les entités compétentes du système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les organismes donateurs d'aider au renforcement des capacités d'exécution et d'application des organisations régionales de gestion des pêches et de leurs États membres ;

55. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à continuer de mettre en œuvre les arrangements qu'elle a conclus avec les organismes des Nations Unies pour coopérer à l'exécution des plans d'action internationaux, et à présenter au Secrétaire général un rapport sur les priorités en matière de coopération et de coordination de ces travaux afin qu'il l'insère dans son rapport annuel sur les océans et le droit de la mer ;

XII

Cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale

56. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales compétentes, des organes et organismes des Nations Unies, des organisations de gestion des pêches régionales et sous-régionales ainsi que des organisations non gouvernementales intéressées et de les inviter à lui communiquer des renseignements sur l'application de ladite résolution ;

57. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur le thème « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes », en tenant compte des informations communiquées par les États, les institutions spécialisées compétentes, notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et les autres organes, organismes et programmes des Nations Unies concernés, les organisations et arrangements régionaux et sous-régionaux compétents en matière de conservation et de gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, ainsi que les autres organes intergouvernementaux et organisations non gouvernementales intéressés, et qui contiendra notamment les éléments indiqués dans les paragraphes pertinents de la présente résolution ;

58. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Les océans et le droit de la mer », la question subsidiaire intitulée « La viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, et des instruments connexes à cet accord de 1995 ».

*64^e séance plénière
24 novembre 2003*

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme constituant un acte de dépôt auprès du Secrétaire général aux termes de la Convention.

Dans sa résolution 58/240 du 23 décembre 2003, l'Assemblée générale a de nouveau encouragé les États parties à la Convention à déposer leurs cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général. Jusqu'à présent, seuls 29 États se

sont conformés, en tout ou en partie, à cette obligation de dépôt (voir annexe I).

Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 49/28 du 6 décembre 1994, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, qui est le service organique du Secrétariat de l'Organisation responsable en la matière, a pris les dispositions matérielles nécessaires pour assurer la garde des cartes marines et listes de coordonnées géographiques qui y sont déposées et pour assurer leur diffusion afin d'aider les États à leur donner la publicité voulue comme ils y sont tenus. À cet égard, les États parties sont invités à fournir toutes les informations nécessaires pour la conversion des coordonnées géographiques établies à partir des données initiales en données du Système géodésique mondial 84 (WGS 84), système de données géodésiques de plus en plus accepté comme norme et utilisé par la Division pour établir ses cartes d'illustration.

La Division a aussi établi le Système d'information géographique (SIG), qui lui permet de stocker et de traiter l'information géographique et de produire des images cartographiques faites sur mesure grâce à la conversion en format numérique des cartes et des plans de type classique et des listes de coordonnées géographiques. Le SIG permet également à la Division de repérer les incohérences dans les informations présentées. Il est connecté à la base de données relatives aux législations nationales et aux traités sur la délimitation des zones maritimes, ce qui permet à la Division d'accéder à d'autres informations pertinentes concernant certaines caractéristiques géographiques.

La Division s'efforce également d'aider les États à s'acquitter de l'obligation que leur fait la Convention de donner la publicité voulue à d'autres informations, à savoir : les lois et règlements, adoptés par un État côtier, relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale (art. 21, par. 3) et les lois et règlements, adoptés par les États riverains de détroits, relatifs au passage en transit dans les eaux des détroits servant à la navigation internationale (art. 42, par. 3).

La Division informe les États parties à la Convention, par une « notification de zone maritime » que des cartes et des coordonnées géographiques ont été déposées. Ces renseignements sont ensuite communiqués à tous les États dans une publication périodique intitulée « Circulaire d'information sur le droit de la mer », en même temps que d'autres informations pertinentes concernant l'exécution par les

États de leur obligation de publicité. Les numéros précédents de la Circulaire rendent bien compte de la pratique suivie par les États à cet égard. Les textes des législations pertinentes et les cartes d'illustration sont publiés dans le *Bulletin du droit de la mer*.

En outre, les États continuent de s'acquitter de leur obligation de publicité voulue concernant les voies de circulation maritime et les dispositifs de séparation du trafic en application des articles 22, 41 et 53 de la Convention, par l'intermédiaire, entre autres, de l'OMI, qui prévoit l'adoption de systèmes d'organisation du trafic maritime en vertu de la règle 8 du chapitre V de la Convention SOLAS et l'adoption ou la modification de dispositifs de séparation du trafic en vertu de la règle 1 d) et de la règle 10 de la Convention sur le Règlement international pour prévenir les abordages en mer (« Règles de route »). Les lignes directrices et les critères élaborés par l'OMI en vue de l'adoption de mesures d'organisation du trafic maritime se trouvent dans les dispositions générales relatives à l'organisation du trafic maritime (résolution A.572 (14) de l'Assemblée de l'OMI, telle que modifiée). Ces mesures comprennent des dispositifs de séparation du trafic, des routes à double sens de circulation, des axes de circulation recommandés, des zones à éviter, des zones de navigation côtière, des ronds-points, des zones de prudence et des routes en eau profonde. Les renseignements sur la mise en place ou la modification récente de dispositifs de séparation du trafic et les mesures d'organisation du trafic maritime y relatives figurent dans les annexes aux rapports des soixante-quinzième et soixante-seizième sessions du Comité de la sécurité maritime (annexe 6 du document MSC 75/24, annexe 10 du document MSC 76/23, et A/23/Res.957).

En conséquence, la Division informe les États qui deviennent parties à la Convention des obligations de dépôt et de publicité voulue qu'impose celle-ci.

A. Informations concernant les mesures prises par les États parties aux fins de l'application de la Convention

1. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt

Entre le mois de novembre 2003 et le mois de mars 2004, deux États parties se sont acquittés de leurs obligations en déposant auprès du Secrétaire général des listes de coordonnées géographiques relatives à leurs lignes de bases ou zones maritimes : **la Norvège et le**

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Afin de donner la publicité voulue à ces coordonnées géographiques, la Division a fait circuler aux États parties les notifications zone maritime no. 45 et 46.

La Circulaire d'Information sur le droit de la mer publie régulièrement les textes des « notifications zone maritime ». En complément, des cartes y sont présentées à titre illustratif, montrant dans un format unifié¹ les lignes de base et les limites des zones maritimes telles que déposées par les États parties (voir également la sous-section II.B.2 et l'Annexe I à la présente Circulaire qui présentent un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt). Toutes les notifications zone maritime antérieures ainsi que les cartes y relatives ont été publiées dans les Circulaires d'information (LOSIC) nos. 9-18.

2. Communications par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue

Entre le mois de novembre 2003 et le mois de mars 2004, aucun État partie n'a présenté de copies de lois et règlements adoptés, conformément aux obligations de donner la publicité voulue (articles 21, 22, 41, 42 et 53 de la Convention). Pour les détails sur les communications antérieures, voir l'annexe II à la présente Circulaire qui présente un tableau récapitulatif concernant les communications faites par les États parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

Moyennant les lettres datées respectivement du 14 novembre 2003 et du 11 mars 2004, le Représentant permanent du **Mexique** auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général de bien vouloir publier l'information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif dans des zones déterminées de sa mer territoriale, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention. Conformément à cet article, l'État côtier, sans établir

¹ Pour des raisons techniques, la présente Circulaire montre les cartes illustrative telles qu'obtenues.

aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, peut suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée (voir la sous-section II.B.3 de la présente Circulaire).

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention

Du mois de novembre 2003 au mois de mars 2004, la Division a transmis les notes verbales suivantes aux États, mentionnés ci-dessous, devenus parties, tout en leur rappelant leurs obligations de dépôt et de publicité voulue et en leur offrant son assistance à cet égard :

(a) Notes verbales MZ/SP/54 et MZ/SP/55 adressées respectivement **au Canada et à la Lituanie**, leur demandant de communiquer cartes marines ou listes de coordonnées géographiques de lignes de base et de diverses limites maritimes, conformément aux articles 16, paragraphe 2 ; 47, paragraphe 9 ; 75, paragraphe 2 ; 84, paragraphe 2 ; et 76, paragraphe 9, de la Convention ;

(b) Notes verbales TS/IP/SP/54 et TS/IP/SP/55 adressées respectivement **au Canada et à la Lituanie**, leur demandant de communiquer textes de loi et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale, conformément à l'article 21, paragraphe 3, de la Convention ;

2. Notifications zone maritime

La Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques informe les États parties du dépôt de cartes et de coordonnées géographiques au moyen d'une "Notification zone maritime". Entre le mois de novembre 2003 et le mois de mars 2004, la Division a communiqué les notifications zone maritime suivantes :

- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 45. 2003. LOS du 3 décembre 2003) concernant le dépôt par **la Norvège** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention;
- ◆ Notification Zone Maritime (M.Z.N. 46. 2004. LOS du 12 mars 2004) concernant le dépôt par **le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention.

(Les textes des notifications zone maritime susmentionnées se trouvent dans l'annexe III à la présente Circulaire.)

À cet égard, il convient de noter que les listes de coordonnées géographiques ainsi que les cartes marines présentées antérieurement peuvent être consultées à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques au Secrétariat de l'ONU. (Voir également les annexes I et II à la présente Circulaire.)

3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique

L'Annexe IV contient également les textes concernant la suspension temporaire du passage inoffensif dans des zones déterminées de la mer territoriale du **Mexique en 2003 et 2004**, tels que communiqués par les lettres datées respectivement du 14 novembre 2003 et du 11 mars 2004 du Représentant permanent du Mexique auprès des Nations Unies. Ces informations ont été fournies et publiées conformément au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention.

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			Nº	LOSIC Nº	
Allemagne	Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans: - L'Annnonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l'extension de la largeur de la mer territoriale allemande; et - La Proclamation par la République fédérale d'Allemagne, en date du 25 novembre 1994, concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en Mer du Nord et en Mer Baltique	16(2); 75(2)	M.Z.N.1.1995.LOS du 8 mars 1995	1 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 27 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9 Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Dépôt de cartes marines (lignes de base droites et limites extérieures de la zone économique exclusive) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans la Loi 23.968 relative aux Espaces Maritimes du 14 août 1991	16(2); 75(2)	M.Z.N.10.1996.LOS du 16 septembre 1996	4 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9
Australie	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points pour tracer la limite extérieure prolongée de la mer territoriale dans la zone sud du Golfe de Carpentaria afin d'inclure la partie de la rade à proximité du Port de Karumba en Queensland et pour tracer la limite de ladite rade, établie par la Proclamation du 29 août 2000 en vertu de la Loi de 1973 relative aux mers et aux terres submergées (Seas and Submerged Lands Act 1973)	16(2)	M.Z.N.36.2000.LOS du 18 septembre 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 44; Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 12
Belgique	Dépôt d'une carte marine indiquant la limite extérieure du plateau continental avec la liste des coordonnées géographiques des points, et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2); 84(2)	M.Z.N.24.1999.LOS du 1 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 10
Chili	Dépôt d'une carte marine indiquant la frontière maritime entre l'Argentine et le Chili avec la liste de coordonnées géographiques des points	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.29.1999.LOS du 29 juillet 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 10
	Dépôt des cartes marines indiquant les lignes de base normales et droites, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.37.2000.LOS du 29 septembre 2000	12, 13	Carte illustrative dans le LOSIC Nº 13 Cartes à DOALOS/OLA
Chine	Dépôt des listes de coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans la Déclaration de la Chine du 15 mai 1996 portant sur les lignes de base de sa mer territoriale	16(2)	M.Z.N.7.1996.LOS du 5 juillet 1996	4 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> Nº 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9
Chypre	Confirmation que la liste des coordonnées géographiques et les cartes marines (lignes de base droites) déposées antérieurement sont toujours en vigueur, et leur dépôt	16(2)	M.Z.N.6.1996.LOS du 30 juin 1996	4 et 9	SP IV / I, p. 43 Carte illustrative publiée dans le LOSIC Nº 9

1/ Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Costa Rica	Dépôt d'une carte marine indiquant les limites de la zone économique exclusive dans l'Océan Pacifique	75(2)	M.Z.N.13.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Espagne	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée, établie par: Décret royal 1315/1997 du 1er août 1997:	75(2)	M.Z.N.19.1998. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N°37 (liste de coordonnées) Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 <u>Bulletin du droit de la mer</u> N°36 (Décret)
	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites extérieures de la zone de protection de la pêche en Méditerranée. Cette liste de coordonnées géographiques remplace la liste soumise antérieurement par l' Espagne le 23 juin 1998 (MZN. 19. 1998. LOS dated 23 June 1998).	75(2)	M.Z.N.34.2000. LOS du 14 avril 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12
Finlande	Dépôt d'une carte marine (à titre provisoire) et de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites; limites extérieures de la mer territoriale)	16(2)	M.Z.N.8.1996. LOS du 21 juillet 1996	4 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 29; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et la ligne médiane séparant le plateau continental et les zones de pêche de la Finlande du plateau continental et des zones économiques exclusives de l'Estonie et de la Suède	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.16.1997. LOS du 30 septembre 1997	6 et 9	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Gabon	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites contenue dans le Décret N° 2066/PR/MHCUCDM du 4 décembre 1992	16(2)	M.Z.N.31.1999. LOS du 11 octobre 1999	11	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Le Décret publié dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 42
Guinée équatoriale	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les limites de la zone économique exclusive et les limites latérales de la mer territoriale établies par le Décret législatif N° 1/1999 du 1er mars, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.25.1999. LOS du 2 juin 1999	10	DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 <u>Bulletin du droit de la mer</u> N°40 (Décret)
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif N° PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.	16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 12

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel N°830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel N°816 du 26 avril 1977; - La Loi N°347 du 3 juin 1978; - La Loi N°348 du 3 juin 1978; - La Loi N°107 du 2 mars 1987 - La Loi N°59 du 11 février 1989; - La Loi N°147 du 12 avril 1995; - La Loi N°290 du 23 mai 1980		16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel N°816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques (points pour le tracé des lignes de base archipélagiques)		47(9)	M.Z.N.11.1996. LOS du 16 octobre 1996	5 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 32 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Japon	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 206 de 1996 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.14.1997. LOS du 6 juin 1996	6 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines soumises comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 206 de 1996 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.18.1997. LOS du 23 juin 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35

2/ The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).

État partie	Dépôt et publicité voulue		Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				N°	LOSIC N°	
Japon (suite)	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale	Note: Toutes les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë."	16(2)	M.Z.N.20.1998. LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.21.1998. LOS du 30 novembre 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.26.1998. LOS du 3 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		16(2)	M.Z.N.28.1998. LOS du 28 juin 1999	10	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 et 10 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 35
	Dépôt par le Japon de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de certaines parties de la mer territoriale		Note: Les cartes marines déposées comportent la déclaration suivante: "Les lignes de base droites et les limites de la mer territoriale indiquées sur cette carte sont basées sur les dispositions de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë et sur le Décret d'application N° 210 de 1977 de la Loi N° 30 de 1977 sur la Mer Territoriale et la Zone Contiguë". Le Japon, avec ce dépôt des cartes, a ainsi complété ses dépôts en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.	16(2)	M.Z.N.33.2000. LOS du 28 mars 2000	11
Madagascar	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques pour le tracé des lignes de base à partir desquelles la mer territoriale du Madagascar est mesurée, accompagnée d'une carte illustrative, telle qu'établie par le Décret No. 63-131 du 27 février 1963 établissant les limites de la mer territoriale de la République malgache.		16(2)	M.Z.N. 43. 2002. LOS du 13 décembre 2002	17	Carte illustrative à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC no.11 Loi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 51
Myanmar	Dépôt d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la liste des coordonnées géographiques des points, telles qu'elles figurent dans la Loi sur la Mer Territoriale et les Zones Maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 de 1977)		16(2)	M.Z.N.12.1996. LOS du 27 janvier 1997	5 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9 Carte à DOALOS/OLA La loi N° 3 de 1977 dans BL 2/, p.64 (en anglais seulement) et dans TS 3/, p. 266

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66°28'8" Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
	Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocole additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 39
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).	16(2)	M.Z.N.38.2001.LOS du 8 juin 2001	14	La liste de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 46 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 14
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 1 ^{er} juin 2002.	16(2)	M.Z.N.39.2002.LOS du 20 juin 2002	16	Décret royal du 14 juin 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 49
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 30 août 2002	16(2)	M.Z.N.40.2002.LOS du 20 septembre 2002	16	Décret royal du 30 août 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 50
	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure de la mer territoriale de la Norvège autour de la Norvège continentale; du Spitzberg (Svalbard) ainsi que de Jan Mayen; et Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003.	16(2)	M.Z.N. 45. 2003.LOS du 3 décembre 2003	19	Listes de coordonnées géographiques et le Décret royal du 14 juin 2002 tel qu'amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 54
Pakistan	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, établie par une Notification du 29 août 1996, avec carte illustrative.	16(2); 75(2)	M.Z.N.27.1999 LOS du 4 juin 1999	10	Notification publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 34 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
			N°	LOSIC N°	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel principal, telle qu'établie par la Déclaration du 25 juillet 2002 sur les lignes de base, définies par les coordonnées des points limites servant à déterminer l'emplacement des eaux archipélagiques, faite conformément à la Section 8(1) de la Loi de 1977 relative aux zones maritimes nationales et publiée dans le no. G-124 du 1er août 2002 de la Gazette Nationale.	47(9)	M.Z.N.41.2002. LOS du 8 octobre 2002	16	Déclaration du 25 juillet 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> No. 50
Pays-Bas	Dépôt de cartes marines indiquant les limites extérieures de la mer territoriale.	16(2)	M.Z.N. 42. 2002. LOS du 4 décembre 2002	17	Cartes à DOALOS/OLA
Roumanie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites et d'une carte marine indiquant les lignes de base droites et la limite extérieure de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.15.1997. LOS datée du 7 août 1997	6 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 19 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory), connue comme « Zone de protection et préservation de l'environnement » (« Environment (Protection and Preservation) Zone »), telle qu'établie pour ce territoire par la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003	75(2)	M.Z.N. 46. 2004. LOS datée du 12 mars 2004	19	La liste de coordonnées géographiques et la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 54
Sao Tomé-et-Principe	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la zone économique exclusive contenues dans la Loi N° 1/98 du 23 mars 1998 et d'une carte marine indiquant les lignes de base archipélagiques et les limites extérieures de la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de Sao Tomé-et-Principe	47(9); 75(2)	M.Z.N.17.1998. LOS du 7 mai 1998	8 et 9	<u>Bulletin du droit de la mer</u> N°37 Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 9
Seychelles	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points établissant les limites extérieures de la zone économique exclusive et du plateau continental de la République des Seychelles, telle que définie par le Décret Zones Maritimes, 1999 (la Zone économique exclusive et le plateau continental), 2002 (S.I. 27 de 2002)	75(2); 84(2)	MZN. 44. 2003. LOS of 7 May 2003	18	Décret publié dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N°52 Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 18
Tunisie	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, contenue dans le Décret N° 73-527 du 3 novembre 1973 relatif aux lignes de base	16(2)	M.Z.N.22.1998. LOS du 16 décembre 1998	9 et 10	Le Décret publié dans BL 2/, p. 310 (en anglais seulement);
Uruguay	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, et de cartes marines indiquant les lignes de base droites et les limites extérieures de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive. La liste de coordonnées et les cartes marines figurent comme Annexes I et II respectivement à la Loi N° 17.033 du 20 novembre 1998 sur les Espaces Maritimes de la République de l'Uruguay	16(2); 75(2)	M.Z.N.30.1999. LOS du 30 juillet 1999	10	Cartes à DOALOS/OLA; Carte illustrative publiée dans le LOSIC N° 10 La Loi est publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 40

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic relatifs à la partie sud-ouest de la Mer Baltique- Détroits ("Belle" et "Sund") - et à la Mer du Nord - Baie Allemande	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 4. 1996. LOS du 25 mars 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Argentine	Traité de délimitation de 1881 (entre Argentine et Chili) Traité de paix et d'amitié de 1984 (entre Argentine et Chili)	42(3)	4, 5	---	SP 1/ p. 178
Australie	Carte: Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic (Champs de pétrole du Déroit de Bass, côté sud de l'Australie - Victoria)	22(4); 41(6)	3	M.Z.N. 3. 1996. LOS du 5 mars 1996	Carte à DOALOS/OLA
Finlande	Il n'y a pas de dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale. Les dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale ont été incorporées dans la législation nationale de la Finlande. Il n'y a pas d'autres lois ou décrets-lois relatifs au passage inoffensif. Le passage dans le détroit entre Îles Åland et la Suède (Ahvenanrauma) est réglementé, en partie, par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur; après l'entrée en vigueur de la Convention le régime du passage inoffensif dans le détroit est demeuré inchangé.	21(3); 22(4)	6	M.Z.N. 16. 1997. LOS du 30 septembre 1997	
Italie	Lois et règlements relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale et au passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale; à savoir: - Art. 83 du Code de Navigation; - Loi du 16 juin 1912 (Journal officiel de la République italienne du 27 juin 1912, N°151); - Décret royal du 24 août 1933, N°2423 (Journal officiel de la République italienne du 22 mai 1934, N°130); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 8 mai 1985 relatif au Déroit de Messine (Journal officiel de la République italienne du 11 mai 1985, N°110); - Décret du Ministre de la Marine Marchande du 26 février 1993 concernant les Bouches de Bonifacio (Journal officiel de la République italienne du 2 mars 1993, N°50);	21(3); 42(3);	2, 5	---	Les lois et les décrets disponibles à DOALOS/OLA; Décret du 26 février 1993 dans SP IV 2/, p. 69
Myanmar	Loi relative au passage inoffensif dans la mer territoriale (Loi relative à la mer territoriale et zones maritimes (Loi Pyithu Hluttaw N°3 1977))	21(3)	5	---	BL 3/, p.64 (en anglais seulement) TS 4/, p. 266
Namibie	Note: Namibie n'a pas adopté de législation relative au passage inoffensif dans la mer territoriale, de même des voies de circulation et des dispositifs de séparation du trafic n'ont pas été établis	21(3); 22(4)	5	---	

- ^{1/} Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.87.V.3).
^{2/} Le droit de la mer: Évolution récente de la pratique des Etats No.IV (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.10).
^{3/} The Law of the Sea: Baselines - National Legislation with Illustrative Maps (United Nations publication, Sales No. E.89.V.10) (en anglais seulement).
^{4/} Le droit de la mer: Législation nationale concernant la mer territoriale, le droit de passage inoffensif et la zone contiguë (Publication des Nations Unies, Numéro de vente: F.95.V.7).

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention correspondant(s)	LOSIC N°	Voir également Notification Zone Maritime N°	Lois / cartes / coordonnées / traités publiés dans / disponibles à
Oman	Cartes marines (les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dans le Déroit d'Ormuz, de Masirah jusqu'au Déroit d'Ormuz et dans le Sultanat d'Oman)	22(4); 41(6)	2	M.Z.N. 2. 1996. LOS du 20 février 1996	Cartes à DOALOS/OLA
Pakistan	- Loi de 1975 relative à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche); - Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes; - Règlements de 1978 relatifs à la zone exclusive des pêcheries (Réglementation de la pêche) tels qu'amendés en 1990; - Loi d'amendement de 1997 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes amendant la Loi de 1976 relative aux eaux territoriales et aux zones maritimes;	21(3)	7	---	TS 4/, p.291; EEZ5/, p.293
Sainte-Lucie	Lois (extraits) relatives au passage inoffensif dans la mer territoriale: - Code de navigation N°10 de 1994 (Section 237 "Navires étrangers dans les eaux de Sainte-Lucie"); - Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes (Section 16 "Passage inoffensif"); - Loi N°10 de 1987, 1983 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie: Section 76 "Dommage pécuniaire pouvant porter atteinte à la vie"; - Règlement N°92 de 1985 sur l'administration portuaire et de contrôle aérien de Sainte-Lucie (Ports); - Règlement 77 "Câbles sous-marins".	21(3)	5	---	Loi N°6 de 1984 relative aux zones maritimes dans TS 4/, p.348; les autres lois et règlements sont disponibles à DOALOS/OLA
Ukraine	Règlement concernant le contrôle douanier sur le transit des bateaux de la navigation transfrontalière passant par la frontière douanière de l'Ukraine, adopté par la Résolution du Comité douanier de l'État, N° 283 du 29 juin 1995 et enregistré par le ministère de la justice de l'Ukraine sous le N° 217/783 du 12 juillet 1995. Le Règlement sera publié dans le Bulletin du droit de la mer N° 44.	21(3)	12		Le Règlement est publié dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> N° 44

5/ Le droit de la mer: Législation nationale en matière de zone économique exclusive (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.V.10).

ANNEXE III
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

NORVÈGE

M.Z.N. 45. 2003. LOS (Notification Zone Maritime) 3 décembre 2003

Dépôt par la Norvège d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention

Le 1er décembre 2003, la Norvège a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, les listes de coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure de la mer territoriale de la Norvège autour de la Norvège continentale; du Spitzberg (Svalbard) ainsi que de Jan Mayen; et

Liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, la Norvège a informé le Secrétaire général que la Loi du 27 juin 2003 no. 57 concernant la mer territoriale et la zone contiguë de la Norvège, établissant inter alia la largeur de la mer territoriale norvégienne à 12 milles marins à partir des lignes de base, entrerait en vigueur le 1er janvier 2004 pour la Norvège continentale, le Spitzberg (Svalbard) ainsi que Jan Mayen. Le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, tel qu'énoncé dans le Décret royal du 14 juin 2002 et amendé par l'Ordre du Prince Régent du 10 octobre 2003, est entré en vigueur le 1er décembre 2003. Tous les textes et listes seront publiés dans le Bulletin du droit de la mer no. 54, accompagnés des cartes illustratives. Ces cartes seront aussi reproduites dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par la Norvège peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

NORWAY

M.Z.N. 45. 2003. LOS (Maritime Zone Notification) 3 December 2003

Deposit by Norway of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 16, paragraph 2, of the Convention

On 1 December 2003, Norway deposited with the Secretary-General, in accordance with article 16, paragraph 2, of the Convention, the following lists of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points defining the outer limits of the territorial sea around mainland Norway, Svalbard and Jan Mayen; and

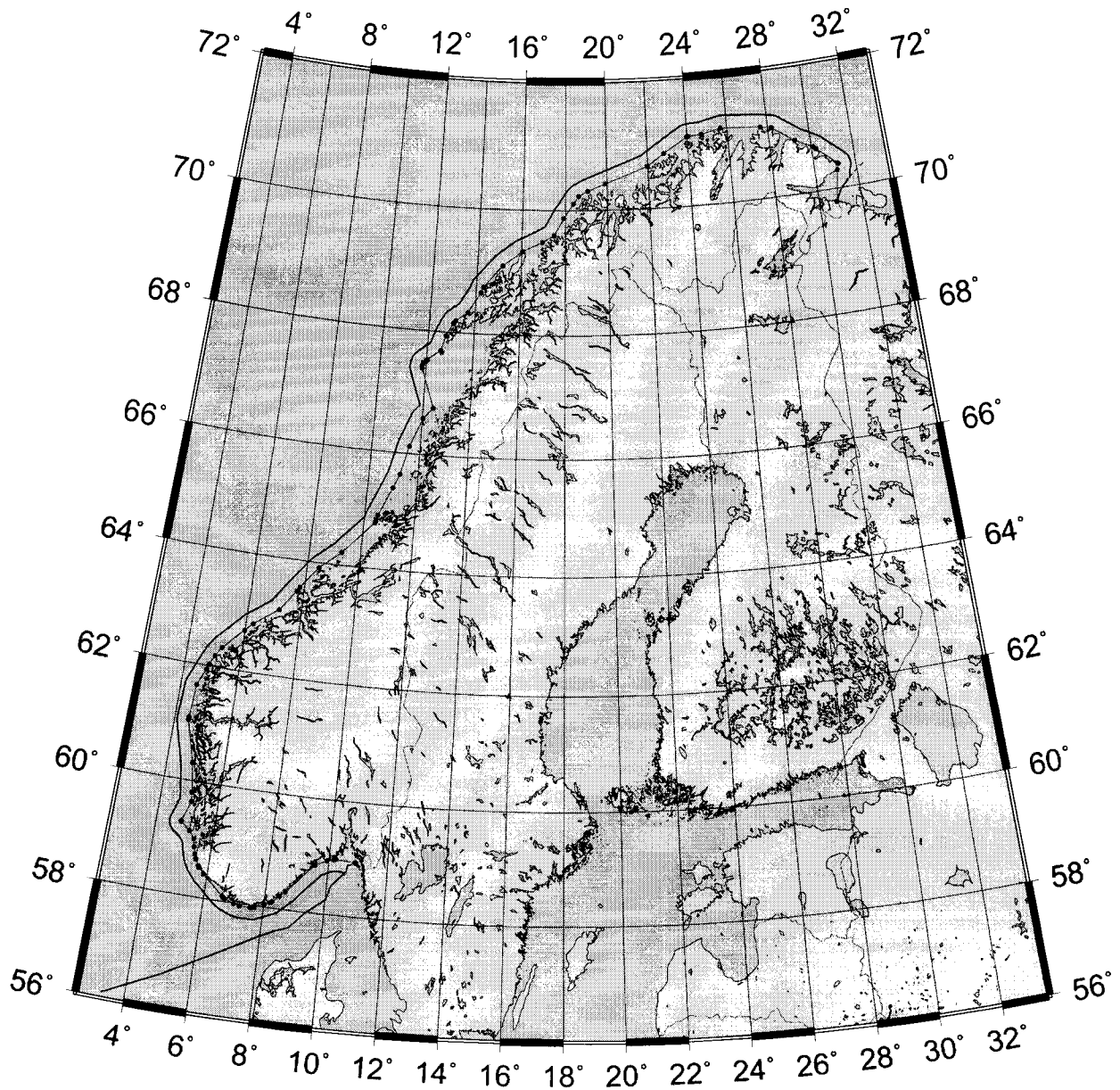
List of geographical coordinates of points as specified in the Regulations relating to the baselines for determining the extent of the territorial sea around mainland Norway, as laid down by Royal Decree of 14 June 2002, as amended by Crown Prince Regent's Decree of 10 October 2003.

Regarding the entry into force, Norway informed the Secretary-General that the Act of 27 June 2003 No. 57 relating to Norway's territorial waters and contiguous zone, which stipulates, inter alia, that the breadth of Norway's territorial sea will be 12 nautical miles measured from the baselines, would enter into force on 1 January 2004 for mainland Norway, Svalbard and Jan Mayen. The Regulations relating to the baselines for determining the extent of the territorial sea around mainland Norway, as laid down by the Royal Decree of 14 June 2002, and as amended by Crown Prince Regent's Decree of 10 October 2003, entered into force on 1 December 2003. All texts and lists will be reproduced in Law of the Sea Bulletin No. 54 together with illustrative maps. The maps will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by Norway may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).

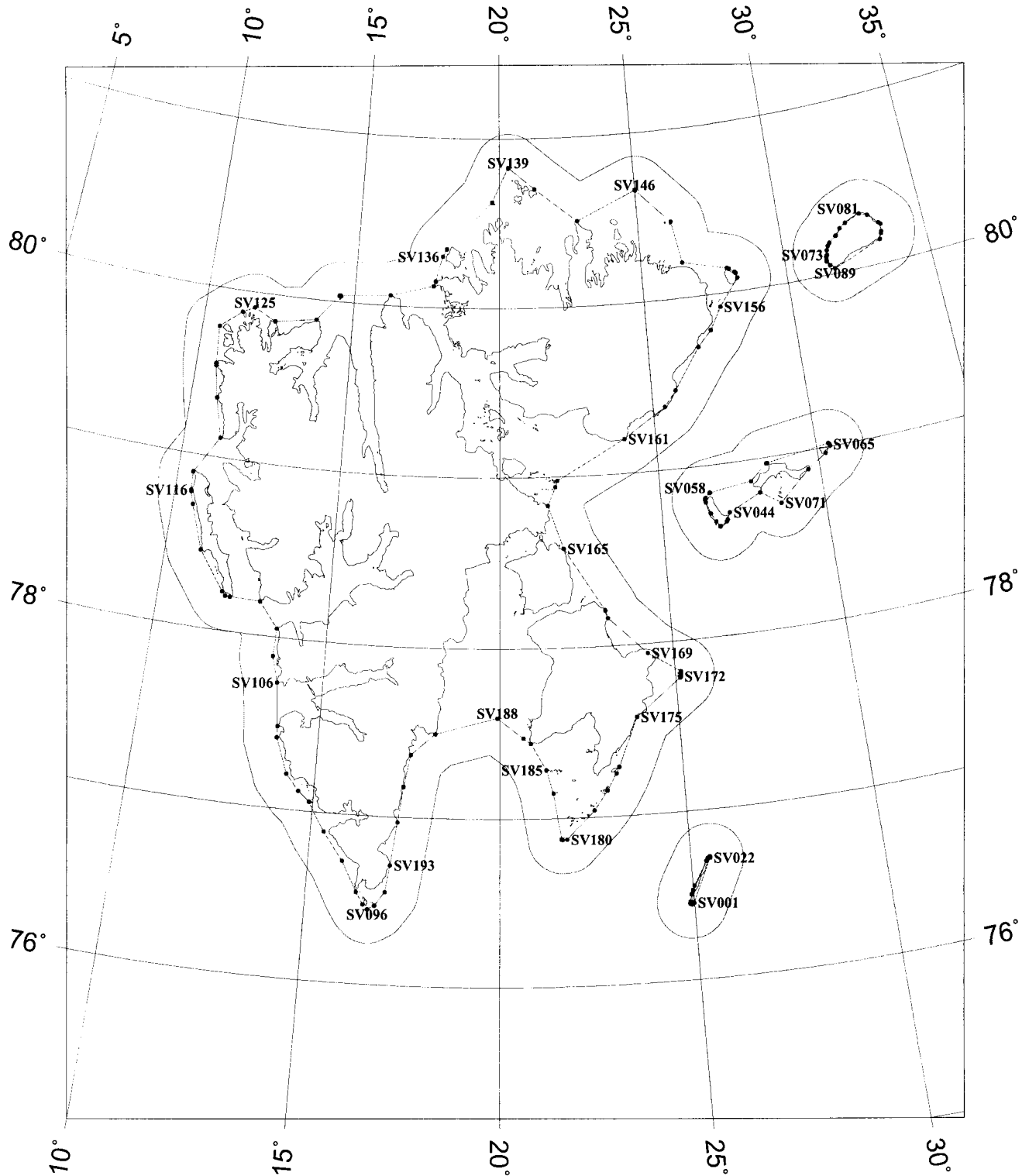
Norway Mainland

baseline and outer limit of
the territorial sea (12 nautical miles)



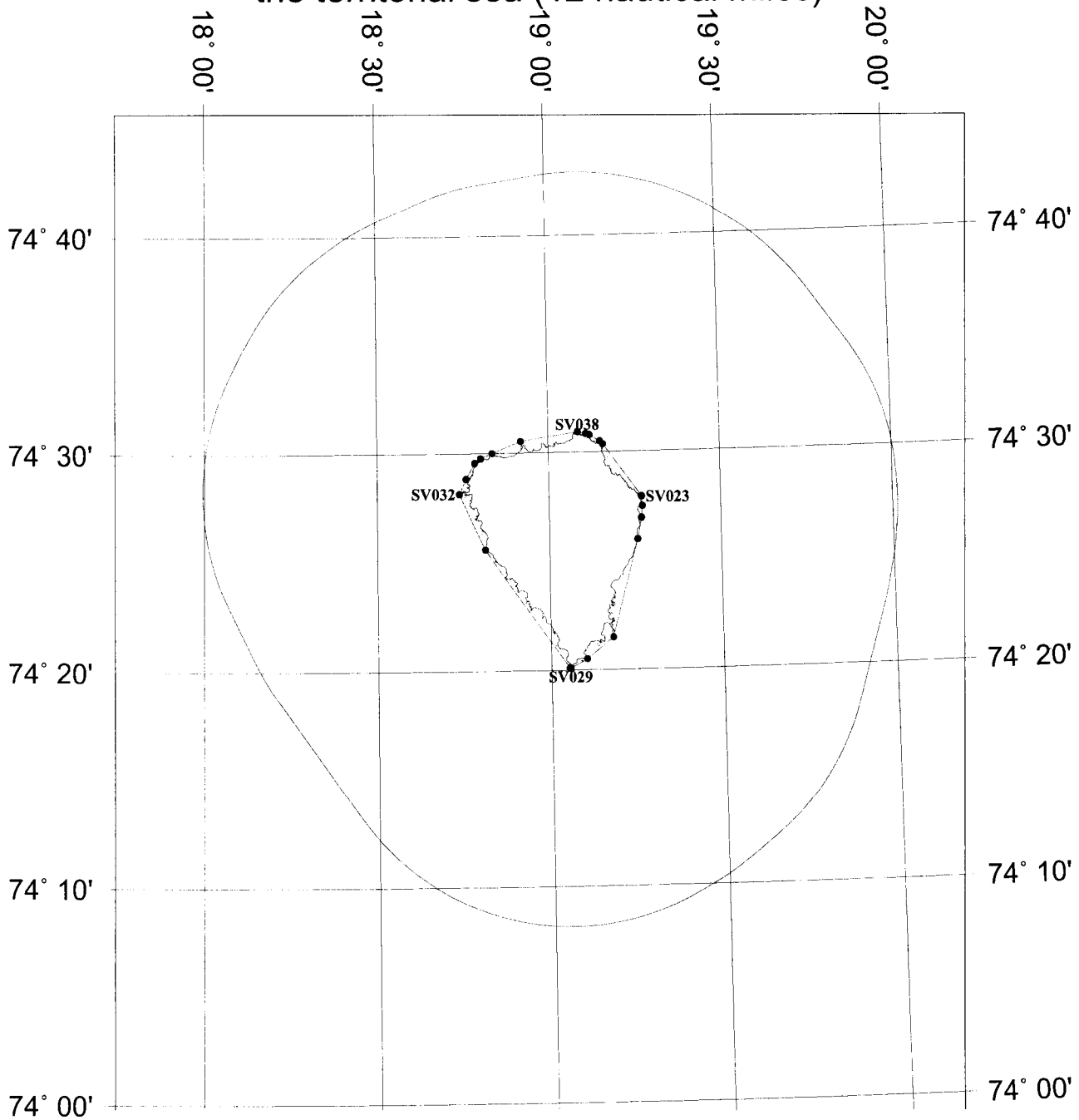
Norway - Svalbard (except Bjørnøya)

baseline and outer limit of
the territorial sea (12 nautical miles)



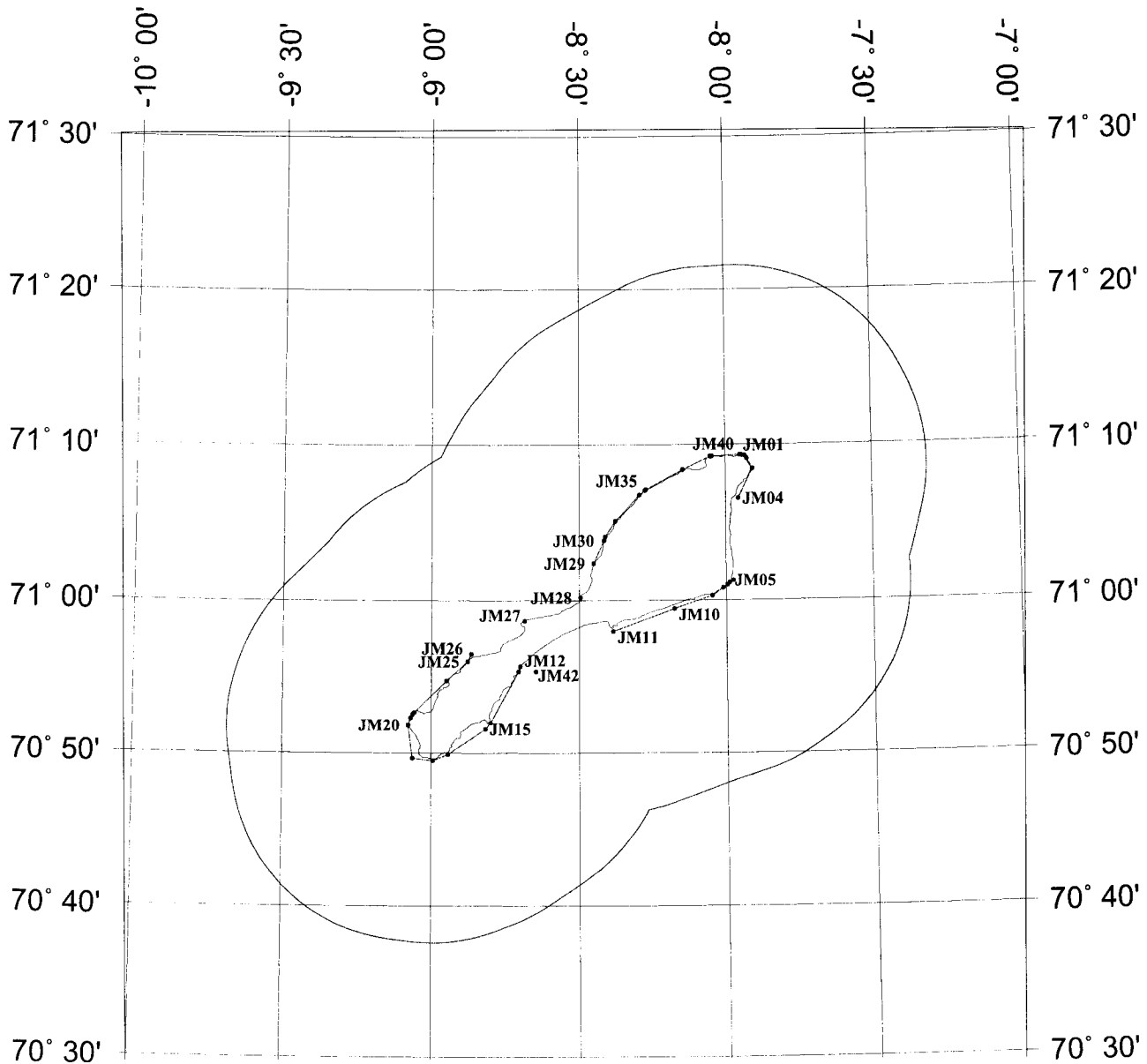
Norway - Bjørnøya (part of Svalbard)

baseline and outer limit of
the territorial sea (12 nautical miles)



Norway - Jan Mayen

baseline and outer limit of
the territorial sea (12 nautical miles)



**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

**M.Z.N. 46. 2004. LOS (Notification Zone
Maritime) 12 mars 2004**

Dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord d'une liste de coordonnées
géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de
l'article 75 de la Convention

Le 12 mars 2004, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure d'une zone adjacente à la mer territoriale du Territoire britannique de l'océan Indien (British Indian Ocean Territory), connue comme « Zone de protection et préservation de l'environnement » (« Environment (Protection and Preservation) Zone »), telle qu'établie pour ce territoire par la Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003.

La Proclamation no. 1 du 17 septembre 2003 établissant la Zone de protection et préservation de l'environnement pour le Territoire britannique de l'océan Indien sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 54, y compris la liste de coordonnées géographiques des points qui sera accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

**UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN
AND NORTHERN IRELAND**

**M.Z.N. 46. 2004. LOS (Maritime Zone
Notification) 12 March 2004**

Deposit by the United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland of the list of geographical
coordinates of points pursuant to article 75,
paragraph 2, of the Convention

On 12 March 2004, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points defining the outer limits of a zone adjacent to the territorial sea of the British Indian Ocean Territory, known as the Environment (Protection and Preservation) Zone, established for that Territory by Proclamation No. 1 of 17 September 2003

Proclamation No. 1 of 17 September 2003 establishing the Environment (Protection and Preservation) Zone for the British Indian Ocean Territory will be reproduced, together with the list of geographical coordinates of points, including an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 54. The illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

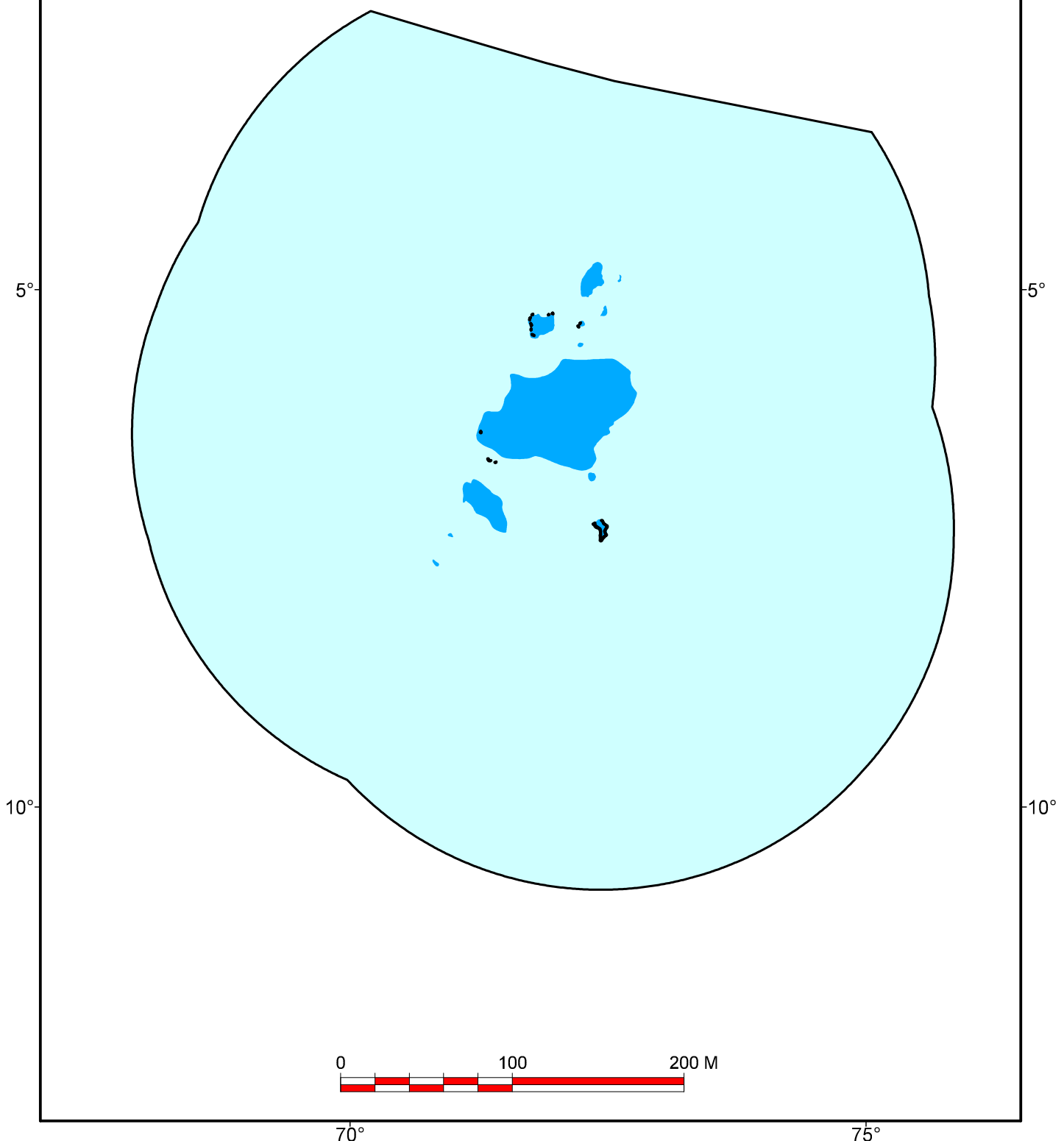
The original list of geographical coordinates deposited by the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).

70°

75°

British Indian Ocean Territory

Environment (Protection and Preservation) Zone



ANNEXE IV

TEXTES DES NOTIFICATIONS RELATIVES À UNE SUSPENSION TEMPORAIRE
DE PASSAGE INOFFENSIF PAR LE MEXIQUE

LETTRE DATÉE DU 14 NOVEMBRE 2003

[traduction non-officielle]

“Mission Permanente du Mexique

“ONU7605

New York, le 14 novembre 2003

Monsieur le Secrétaire général,

“J’ai l’honneur de me référer au paragraphe 3 de l’article 25 de la Convention des Nations sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 4 mars 2003 (ref. ONU1292), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l’intention de suspendre temporairement l’exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes suivantes:

(a) Face au “Roca Partida” et au “Punta Zapotitlán”, Veracruz

(a) - Lat. 18° 52'.3 N. Long. 095° 05'.8 W.

(b) - Lat. 18° 40'.2 N. Long. 094° 42'.5 W.

(c) - Lat. 18° 43'.8 N. Long. 095° 10'.2 W.

(d) - Lat. 18° 32'.2 N. Long. 094° 47'.0 W.

Périodes: du 15 au 30 novembre 2003

“Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note ainsi que l’annexe en bonne et due forme.

“Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

Signé

Luis Alfonso De Alba

Représentant Permanent adjoint du Mexique
auprès des Nations Unies”



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU7605

Nueva York, 14 de noviembre de 2003.

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como alcance nuestro ONU1292 del 4 de marzo de 2003, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial en el siguiente período:

a) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlán, Veracruz

- | | |
|-------------------------|----------------------|
| a).- Lat. 18° 52' .3 N. | Long. 095° 05' .8 W. |
| b).- Lat. 18° 40' .2 N. | Long. 094° 42' .5 W. |
| c).- Lat. 18° 43' .8 N. | Long. 095° 10' .2 W. |
| d).- Lat. 18° 32' .2 N. | Long. 094° 47' .0 W. |

Períodos: Del 15 al 30 de noviembre de 2003.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.

Luis Alfonso de Alba
Representante Permanente Alterno de México
ante las Naciones Unidas

Al Excelentísimo
Señor Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York

Mission permanente du Mexique

ONU1366

New York, le 11 mars 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

«J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982.

«À ce propos, je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif de navires étrangers dans les zones de sa mer territoriale et durant les périodes indiquées dans le document figurant en annexe. La suspension, de durée limitée, a pour but de protéger la sécurité de navigation lorsque les forces navales procéderont à des exercices d'armes.

«En conformité avec le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note et l'annexe en bonne et due forme.

«Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

«Signé
Enrique Berruga Filloy
Représentant Permanent du Mexique
auprès des Nations Unies »

MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU1366

Nueva York, 11 de marzo de 2004.

Señor Secretario General:

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982.

Al respecto, informo a usted que el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente de buques extranjeros en el mar territorial durante los períodos y en las áreas que se identifican en el documento anexo. La suspensión temporal es indispensable para la protección de la seguridad de la navegación con motivo de ejercicios navales.

De conformidad con el Artículo 25(3) de la Convención de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, mucho agradeceré que esta nota y su anexo sean publicados en debida forma.

Aprovecho la oportunidad para reiterar a usted las seguridades de mi más alta y distinguida consideración.



Enrique Berruga Filloy
Representante Permanente de México
ante las Naciones Unidas

Al
Excelentísimo Señor
Kofi Annan
Secretario General de la
Organización de las Naciones Unidas
Nueva York

**AREAS Y PERIODOS EN LOS QUE EL GOBIERNO DE MEXICO
SUSPENDERA TEMPORALMENTE EL PASO INOCENTE DE BUQUES EN EL
MAR TERRITORIAL DURANTE 2004**

I. Golfo de México

1) AI Norte de Punta Jerez:

- a).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- b).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.
- c).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- d).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

Períodos: Del 11 al 21 de marzo de 2004.
Del 20 al 30 de mayo de 2004.
Del 20 al 30 de julio de 2004.
Del 11 al 21 de septiembre de 2004.
Del 11 al 21 de noviembre de 2004.

2) Frente a Roca Partida y Punta Zapotitlan:

- a).- Lat. 18° 52'.3 N. Long. 095° 05'.8 W.
- b).- Lat. 18° 40'.2 N. Long. 094° 42'.5 W.
- c).- Lat. 18° 43'.8 N. Long. 095° 10'.2 W.
- d).- Lat. 18° 32'.2 N. Long. 094° 47'.0 W.

Períodos: Del 21 al 29 de febrero de 2004.
Del 20 al 30 de abril de 2004.
Del 11 al 21 de junio de 2004.
Del 1 al 10 de agosto de 2004.
Del 11 al 21 de octubre de 2004.

3) AI Norte de Cayo Arenas:

- a).- Lat. 22° 20'.0 N. Long. 091° 34'.0 W.
- b).- Lat. 22° 20'.2 N. Long. 091° 16'.0 W.
- c).- Lat. 22° 10'.0 N. Long. 091° 34'.0 W.
- d).- Lat. 22° 10'.0 N. Long. 091° 16'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de marzo de 2004.
Del 21 al 31 de mayo de 2004.
Del 11 al 21 de julio de 2004.
Del 5 al 15 de septiembre de 2004.
Del 20 al 30 de noviembre de 2004.

4) Al Sur de Punta Herrero:

- a).- Lat. 18° 50'.0 N. Long. 087° 33'.0 W.
- b).- Lat. 19° 01'.0 N. Long. 087° 30'.0 W.
- c).- Lat. 19° 01'.0 N. Long. 087° 25'.0 W.
- d).- Lat. 18° 43'.0 N. Long. 087° 29'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.
 Del 11 al 21 de abril de 2004.
 Del 11 al 21 de junio de 2004.
 Del 11 al 21 de agosto de 2004.
 Del 11 al 21 de octubre de 2004.

II. Océano Pacífico**5) Al Sur de Isla Guadalupe:**

- a).- Lat. 28° 46'.0 N. Long. 118° 22'.0 W.
- b).- Lat. 28° 46'.0 N. Long. 118° 12'.0 W.
- c).- Lat. 28° 40'.0 N. Long. 118° 22'.0 W.
- d).- Lat. 28° 40'.0 N. Long. 118° 12'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de marzo de 2004.
 Del 1 al 10 de mayo de 2004.
 Del 20 al 30 de julio de 2004.
 Del 11 al 21 de septiembre de 2004.
 Del 10 al 20 de noviembre de 2004.

6) 10MN al Sur-Sureste de Punta Lobos, Son.

- a).- Lat. 27° 05'.0 N. Long. 110° 28'.0 W.
- b).- Lat. 27° 11'.0 N. Long. 110° 28'.0 W.
- c).- Lat. 27° 06'.0 N. Long. 110° 17'.0 W.
- d).- Lat. 27° 00'.0 N. Long. 110° 17'.0 W.

Períodos: Del 1 al 10 de febrero de 2004.
 Del 11 al 21 de abril de 2004.
 Del 21 al 30 de junio de 2004.
 Del 10 al 20 de agosto de 2004.
 Del 5 al 15 de octubre de 2004.

7) Al Sur de la Isla María de Cleofas:

- a).- Lat. 21° 04'.0 N. Long. 106° 09'.0 W.
- b).- Lat. 21° 14'.0 N. Long. 106° 09'.0 W.
- c).- Lat. 21° 14'.0 N. Long. 106° 23'.0 W.
- d).- Lat. 21° 04'.0 N. Long. 106° 23'.0 W.

Períodos: Del 1° al 10 de marzo de 2004.
 Del 11 al 21 de mayo de 2004.
 Del 10 al 20 de julio de 2004.
 Del 11 al 21 de septiembre de 2004.
 Del 5 al 15 de noviembre de 2004.

8) Al Suroeste de Puerto Arista:

a).- Lat. 15° 46'.2 N. Long. 093° 40'.0 w.
 b).- Lat. 15° 40'.2 N. Long. 093° 32'.0 W.
 c).- Lat. 15° 41'.5 N. Long. 093° 43'.5 w.
 d).- Lat. 15° 35'.5 N. Long. 093° 35'.7 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.
 Del 1° al 10 de abril de 2004.
 Del 11 al 21 de junio de 2004.
 Del 20 al 30 de agosto de 2004.
 Del 11 al 21 de octubre de 2004.

9) Al Sur de Puerto Peñasco:

a).- Lat. 30° 50'.0 N. Long. 113° 42'.0 W.
 b).- Lat. 31° 00'.0 N. Long. 113° 42'.0 W.
 c).- Lat. 31° 00'.0 N. Long. 113° 31'.0 W.
 d).- Lat. 30° 50'.0 N. Long. 113° 31'.0 W.

Períodos: Del 1° al 10 de marzo de 2004.
 Del 5 al 15 de mayo de 2004.
 Del 11 al 21 de julio de 2004.
 Del 20 al 30 de septiembre de 2004.
 Del 11 al 21 de noviembre de 2004.

10) Al Sureste de Lázaro Cárdenas:

a).- Lat. 17° 47'.0 N. Long. 102° 00'.0 W.
 b).- Lat. 17° 53'.0 N. Long. 102° 00'.0 W.
 c).- Lat. 17° 46'.0 N. Long. 101° 49'.0 W.
 d).- Lat. 17° 42'.0 N. Long. 101° 53'.0 W.

Períodos: Del 11 al 21 de febrero de 2004.
 Del 11 al 21 de abril de 2004.
 Del 5 al 15 de junio de 2004.
 Del 11 al 21 de agosto de 2004.
 Del 1 al 10 de octubre de 2004.

ANNEXE V**LISTES DES CONCILIEATEURS, ARBITRES ET EXPERTS****I. Listes des conciliateurs et des arbitres désignés
conformément à l'article 2 des annexes V et VII à la Convention****1. Liste des conciliateurs désignés conformément à l'article 2 de l'annexe V à la Convention**

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	Helmut Brunner Nöer Rodrigo Díaz Albónico Carlos Martínez Sotomayor Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	José Manuel Lacleta Muñoz, Ambassadeur d'Espagne José Antonio de Yturriaga Barberán, Ambassadeur en mission spéciale Juan Antonio Yáñez -Barnuevo Garcia, Ambassadeur en mission spéciale Aurelio Pérez Giralda, Chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires extérieures	7 février 2002
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Lieutenant Commander Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	23 septembre 1999
Mexique	José Luis Vallarta Marrón, Ambassadeur Ancien Représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins Alejandro Sobarzo, Membre du groupe mexicain de la Cour permanente d'arbitrage Joel Hernández García, Conseiller juridique adjoint, Secrétariat aux relations extérieures Erasmó Lara Cabrera, Directeur, Derecho Internacional III Services du Conseiller juridique, Secrétariat aux relations extérieures	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Brésil	Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco María Teresa Infante Caffi Edmundo Vargas Carreño Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Costa Rica	Lic. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	D. José Antonio de Yturriaga Barberan	23 juin 1999
	José Manuel Lacleta Munos, Ambassadeur d'Espagne José Antonio Pastor Ridruejo, Juge, Cour européenne des droits humains Julio D. Gonzalez Campos, Professeur de droit international civil, Université autonome de Madrid, ex-juge à la Cour internationale	7 février 2002
Fédération de Russie	Vladimir S. Kotliar	27 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
	Mr. Pavel G. Dzubenko: Deputy Director of the Legal Department of the Ministry of Foreign Affairs	
	Mr. Alexander N. Vylegjanin, Director of the Legal Department of the Council for the Study of Productive Forces of the Russian Academy of Science	17 January 2003
Finlande	Professor Kari Hakapää Professor Martti Koskenniemi Justice Gustav Möller Justice Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	Daniel Bardonnet Pierre-Marie Dupuy Jean-Pierre Quéneudec Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Prof. Dr. Hasjim Djalal, M.A Dr. Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. Dr. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Le capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	23 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, Président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda Soji Yamamoto, professeur honoraire à l'Université Tohoku Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000

État partie	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Mexique	Alberto Székely Sánchez, Ambassadeur Conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales Alonso Gómez Robledo Verduzco, Chercheur, Instituto de Investigaciones Jurídicas de la Universidad Autónoma de México et membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains Agustín Rodríguez Malpica Esquivel Capitaine de frégate, Chef du service juridique Secrétariat d'État aux affaires maritimes Juan Jorge Quiroz Richards, lieutenant de frégate, Secrétariat d'État aux affaires maritimes	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, Président de la Cour Suprême; Mme Karin Bruzelius, Juge de la Cour Suprême M. Hans Wilhelm Longva, Directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Ellen Hey Professeur Alfred H.A. Soons Adriaan Bos	6 février 1998
	Professeur Barbara Kwiatkowska	30 mai 2002
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain Dr. Ahmed Elmufti	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général au Tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

III. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2
Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'État partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

1. Liste d'experts en matière de pêche tenue
par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
(communiquée le 27 septembre 2001)

État partie	Nominations
Australie	Dr. Russell Reichelt , Director of the Australian Institute of Marine Science, Townsville Dr. Peter Young , currently holder of a CSIRO Special Research Fellowship & Honorary Research Consultant to the University of Queensland's Department of Zoology
Bahreïn	Mr. Jasem Ahmed Al-Kasir , Director, Fish Resources Department Mr. Ibrahim A. Abdel Kader , Fisheries Expert Mr. A. Habib Ridha , Expert in Census
Chili	Sra. Edith Saa Collantes , Ingeniero Pesquero, Jefe División Desarrollo Pesquero, Subsecretaría de Pesca Sra. Vilma Correa Rojas , Ingeniero Pesquero, Jefe División Administración Pesquera, Subsecretaría de Pesca
Chypre	Andreas Demetropoulos , Director of Fisheries Department Emillos Economou , Senior Officer, Department of Fisheries
Égypte	Dr. Hussein Kamal Badawi , Head, Marine and Fisheries Institute Dr. M. Amin Ibrahim , Head, Fisheries Department Dr. Khamis Abdel Hamid Hussein , Head, Fish Seeds Lab. Dr. Ahmed Fawzi Alquarashili , Head, Fisheries Economy Lab. Dr. Abdou Abdallah Alwayes , Head, Nets and Fishing Methods Lab.

État partie	Nominations
Indonésie	Prof. Dr. Aprilani Soegiarto, M.Sc Ir. Johannes Widodo, M.S. Ph.D
Iraq	Mohamed Mahmud Halwas , Engineer, Director, Development Fish Resources Division Daud Salman Daud , University Degree (Marine), Development Fish Resources Division
Italie	Prof. Tullio Scovazzi , Professor of International Law, Second Faculty of Law, University of Milan Dr. Gian Piero Francalanci , Geologist for AGIP, Italian National Oil Company
Japon	Kunio Yonezawa , former Deputy Director General, Fisheries Agency Moritaka Hayashi , Professor, Waseda University School of Law
Mexique	Jerónimo Ramos Saenz Pardo Antonio J. Díaz de León Corral
Ouganda	Dr. Faustino L. Orach-Meza , Commissioner for Fisheries, Fisheries Department, Entebbe Prof. John Okedi , Makerere University, Department of Zoology & Fisheries, Kampala
République démocratique du Congo	Mr. Sayeman Bula-Bula , Professeur de droit de la mer, Université de Kinshasa
République tchèque	Prof. Vladimír Kopal , Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Dr. Robin Cook , Fisheries Research Services, Scottish Office, Agriculture, Environment and Fisheries Department
Uruguay	Prof. Guillermo Arena Dr. Hebert Nion Girado

2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Great Barrier Reef Marine Park Authority
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche ^{1/}	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade ^{2/}	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit
	Prof. Ralph Carnegie	Director, Caribbean Law Institute
Brésil ^{3/}	Dr. Geraldo J. Eysink	Ministry of Environment
	Dr. Luiz R. Tommasi	Ministry of Environment
Cap-Vert	Dr. Silvestre Evora	Juriste, Technicien de la Direction Générale de Marine et Ports

^{1/} L'expert en matière de recherche scientifique marine:
Prof. Dr. Joerg Ott, University of Vienna

^{2/} Les experts en matière de pêche:
Dr. Patrick McConney, Chief Fisheries Officer;
Dr. Robin Mahon, Fisheries and Environment Consultant.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Dr. Leonard Nurse, Director, Coastal Zone Management Unit;
Professor Wayne Hunte, Executive Director, Bellairs Research Institute.
Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion:
Ms. Valerie Browne, Director, Maritime Affairs;
Mr. Richard Alleyne, Harbour Master.

^{3/} Les experts en matière de pêche:
Engineer Philip Charles Conolly, Ministry of Environment;
Dr. Fabio Hissa Vieira Hazin, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de recherche scientifique marine:
Vice-Admiral Luiz Phillipe da Costa Fermande, Ministry of the Navy;
Dr. Luiz Roberto Silva Martins, Ministry of Science and Technology.
Les experts en matière de navigation:
Commander Luiz Augusto de Mello, Ministry of the Environment;
Dr. Luiz Augusto de Mello Awazu, Ministry of the Environment.

État partie	Expert désigné	Fonction
	Dr. Maria M. Carvalho	Biologiste, Technicienne Supérieure de l'Institut National de Développement des Pêches
Chine	Mr. Yan Hongbang	Director, Marine Environment Division, National Environmental Protection Agency
Costa Rica	Sr. Geovanny Bassey	Area de Conservación Guanacaste
	Sr. Gerardo Barboza	Area de Conservación Tempisque
Egypte	Dr. Abdelrahman Salama	Specialist in the field of protection of the marine environment
	Prof. Mahmoud El Said	University of Alexandria and Director, Development of Red Sea Resources
	Prof. Mohamed A. Fawzy	Egyptian Agency for Environment Affairs
Fédération de Russie	Yurdi Yudinsev	Deputy Minister, Ministry of Protection of the Environment and Natural Resources
France ^{4/}	Mr. Jean-Claude Chauvin	National Museum of Natural History
	Mr. Michel Girin	Director of CEDRE
Gambie ^{5/}	Ms. Ndey Isatou Njie	Executive Director, National Environment Agency
	Ms. Isatou Sissoho	Principal Scientific Officer, Department of Water Resources

^{4/}Les experts en matière de pêche:

Mr. André Forest, IFREMER;

Mr. Jean-Luc Prat, Faculty of Law and Economic Sciences, Brest.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Jean Mascle, Oceanographical Observatory, CRNS University;

Mr. Elie Jarmache, IFREMER.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Loic Courcoux, Chief teacher of first class marine teaching;

Mr. Michel Meynet, Assistant Director of sea transport of harbors and coast.

^{5/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ousman Drammeh, Director, Department of Fisheries;

Mr. Amadou Saine, Fisheries Officer, Department of Fisheries.

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Mr. Nicolas Blell, Director, Technical Services, Gambia Ports Authority.

État partie	Expert désigné	Fonction
Géorgie ^{6/}	Mr. Grigori Abramia	Manager, Black Sea Protection Conventional Service
	Mr. Tengiz Gogotishvili	Head, Batumi Marine Inspection, Long Voyage Navigator
Grèce	Lieut. Ilias Sampatakis	Deputy-Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
	Capt. Andreas Suriggos	Director, Dept. of Protection of the Marine Environment, Ministry of Mercantile Marine
Guinée	Mr. Mamadou S. Diallo	Conseiller chargé de l'Environnement, Ministère de l'Équipement
	Mr. Richard Théophile	Chef de la Section Milieu Marin et Côtier à la Direction Nationale de l'Environnement
Inde ^{7/}	Dr. P.P. Ouseph	Scientist, CESS, Trivandrum, Kerala
	Shri T. Venugopal	Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. Erinjery Joseph James	Executive Director, Kozhikode, Kerala
	Dr. M. Baba	CESS, Trivandrum, Kerala
	Narinder Singhu Tiwana	Administrator, PPCB and Executive Director, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
	Dr. (Mrs). K. N. Remani	Director, Environment, Punjab State Council for Science and Technology, Chandigarh
Italie	Prof. Roberto Adam	Professor at the University of Macerata, Italy
	Dr. Aldo Manos	Senior Consultant on international environmental matters, Venice, Italy

^{6/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Giorgi Bitadze, Biologist (Ichthologist) and Agronomist;
Mr. Akaki Komakhidze, Biologist.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Nikoloz Mazmanidi, Ph.D in Biology;
Mr. Irakli Khomeriki, Local Head of the World Oceanographical Society, Ph.D.

Les experts en matière de navigation:

Ilia Stepanishvili, Head of the Black Sea Protection Conventional Service, Captain of Long Voyage.
Regenald Dekanozov, Marine Lawyer.

^{7/}Les experts en matière de pêche:

Dr. Y.S. Yadava, Fisheries Development Commissioner, Department of Agriculture and Cooperation, Ministry of Agriculture.
Dr. P.K. Surendran, Principal Scientist and Head, Microbiology Fermentation and Biotechnology Section.
Dr. V.K. Pillai, Senior Scientist, Cochin, Central marine Fisheries Research Institute.
Dr. P.G. Viswanathan Nair, Principal Scientist, D.I.F.T., Cochin.

État partie	Expert désigné	Fonction
Koweït	Capt. Ali Abas Haider	Director, Marine Pollution Monitoring Department
Liban	Mr. Hiratish Kumijian	Yet to receive details
	Ms. Marie Abboud Saab	Yet to receive details
Maurice	Mr. Etienne Sinatambou	Senior State Counsel, Attorney General's Office
Mexique	Dr. Guillermo Compean Jimenez	Biologist
	Dr. Gerardo Gold Bouchot	Marine Scientist
Mongolie	Ms. G. Dagvadorj	Senior Officer, Ministry for Nature and Environment
	Ms. Saran Baymba	State Senior Inspector, Ministry for Nature and Environment
Nigéria	Dr. Obafemi Aina	Federal Environmental Protection Agency
	Prof. A.O. Ofolabi	Federal Environment Protection Agency
Oman	Mr. Suleiman Al -Busaidi	Supt. Gen. of Pollution Control, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Sadiq Al-Muscatai	Director General, Environmental Affairs, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Dr. Mohd. Al-Oraimi	Director, Inspection and Monitoring, Ministry of Regional Municipalities and Environment
	Mr. Saeed Ali Al-Zidjali	Head, Marine Pollution Section, Ministry of Regional Municipalities and Environment
Pakistan ⁸	Dr. Syed M. Hussain	Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi
	Dr. Pirzada U. Siddiqui	Assistant Professor, Centre of Excellence in Marine Biology, Karachi

⁸/

Les experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires:

Capt. Momood Ali Yusuf - Pakistan Marine Academy
 Capt. Nasim Tariq - Pakistan National Shipping Corp.

Les experts en matière de pêche:

Mr. Mohammed Moazzam Khan - Marine Fisheries Department
 Mr. Jameel Ahmed - Ministry of Food and Agriculture

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Dr. Rukksana Anjum - Ministry of Food and Agriculture
 Dr. Naurren Aziz Qureshi - Centre of Marine Biology

État partie	Expert désigné	Fonction
Philippines	Mr. Antonio La Vina	Under-Secretary for Legal and Legislative Affairs, Dept. of Environment and Natural Resources
	Dr. Marie A. Meñez	Assistant Professor in Marine Science, University of Rhode Island
	Dr. Gil Jacinto	Associate Professor in Marine Science, University of Liverpool
République de Corée	Prof. Chu-Hwan Koh	Professor of Marine Biology, Department of Oceanography, Seoul National University
	Prof. Kwang-Woo Lee	Professor of Chemical Oceanography, College of Natural Sciences, Hanyang University
République Démocratique du Congo	Mr. Mpiana Kalala	Directeur de Cabinet et Conseiller Juridique du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
	Mr. Kalibu Kahozi	Directeur Chef de Service National du Développement de la Pêche, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
République tchèque	Dr. Vladimir Kopal	Professor of Law, Charles University, Prague
Royaume-Uni	Prof. Richard Macrory	Yet to receive details
	Prof. Alan Boyle	Yet to receive details
Sainte-Lucie	Mr. Cletus Springer	Permanent Secretary, Ministry of Planning Development and Environment
	Mr. Horace Walter	Chief Fisheries Officer, Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Forestry
Samoa ^{9/}	Mrs. F. Tuimalealiifano	Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Sailimalo P. Liu	Assistant-Director, Dept. of Lands, Surveys and Environment
	Mr. Lui Bell	Principal Fisheries Officer, Dept. of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology

^{9/}Les experts en matière de pêche:

Mr. Ueta Faasili, Assistant Director (Fisheries), Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology;

Mr. Savali Time, Senior Fisheries Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de recherche scientifique marine:

Mr. Atonio Mulipola, Senior Research Officer, Department of Agriculture, Forestry, Fisheries and Meteorology.

Les experts en matière de navigation:

Mr. Vaaelua Nofo Vaaelua, Secretary for Transport, Ministry of Transport.

État partie	Expert désigné	Fonction
Sénégal	Mr. Hadji Salif Diop	Spécialiste sur les questions marines et côtières, Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
Seychelles	Mr. John Collie	Ag. Director, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
	Ms. Suzanne Marshall	Senior Research Officer, Division of Environment, Ministry of Foreign Affairs, Planning and Environment
Soudan	Prof. Asim I. Elmagrabi	Yet to receive details
	Dr. Eisa M. Elatif	Yet to receive details
Sri Lanka	Prof. H.H. Costa	Zoologist, Vice-Chancellor, University of Kelaniya
	Prof. M.S. Wijeratne	Professor of Zoology and Dean of the Faculty of Science University of Kelaniya
	Dr. Upali Amarasinghe	Senior Lecturer in Zoology, University of Kelaniya
Tunisie	Mr. Béchir Talbi	Sous-Directeur de la flotte pour le domaine de la navigation y compris la pollution par les navires ou par immersion
	Mr. Fayçal Lassoued	Sous-Directeur de la navigation maritime pour le domaine de la protection et de la préservation du milieu marin
Uruguay	Mr. Carlos Ormaechea	Capitan de Fragata, Integrante del <i>Nautical Institute</i>
Zimbabwe	Mr. J.T. Mukundu	Acting Under-Secretary, Traffic and Legislation, Ministry of Transport and Energy

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
A L L E M A G N E	
<p>Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Tropowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY</p>	<p>Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY</p>
A R G E N T I N E	
<p>Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA</p>	<p>Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA</p>
A U S T R A L I E	
<p>Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>	<p>Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>
B A N G L A D E S H	
<p>Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>	<p>Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BRÉSIL	
Luiz Phillippe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL	Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS <i>Tel:</i> 55-51-3166396 <i>Fax:</i> 55-51-3365011 BRAZIL
BULGARIE	
Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA	Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA
CAMEROON	
Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON	Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON
CHILI	
Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE	Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
CHINE	
<p>Prof. Su JILAN Advisor to the Administrator Second Institute of Oceanography State Oceanic Administration P.O.Box 1207 - Hangzhou, Zhejiang 310012 Tel: (8610) 88 403 32 Fax: (8610) 8071539 E-mail: sujil@2gb.com.cn CHINA</p>	<p>Dr. Xu XUN Department of Marine Biology Third Institute of Oceanography State Oceanic Administration <i>Xiamen 361005, Fujian</i> Tel: 0592-2085880 ext. 276 Fax: 0592-2086646 CHINA</p>
COLOMBIE	
<p>Mr. Jaime SANCHEZ CORTEZ Asesor Comisión Colombiana del Océano Calle 41 No.46-20 Santafé de Bogotá Tel: 57 1 222 0436 Fax: 57 1 222 0416 e-mail: jsanchez@andinnet.com COLOMBIA</p>	<p>Capitán de Navío Carlos Alberto ANDRADE AMAYA Director Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas (CIOH) Centro de Investigaciones Oceanográficas e Hidrográficas, Escuela Naval Avenida el Bosque Cartagena Tele/fax: 57 56 694 286 e-mail: dcioh@cioh.org.co COLOMBIA</p>
COTE D'IVOIRE	
<p>Dr. Ya Nestor N'GORAN Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 21 35 50 14 Fax: 225 21 35 11 55 e-mail: n'goran@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>	<p>Dr. Jaques ABÉ Au CRO 29, rue des Pêcheurs B.P. V 18 Abidjan Tel: 225 07 08 58 00 e-mail: abe@cro-ird-ci COTE D'IVOIRE</p>
CUBA	
<p>Dr. Julio BAISRE Ministerio de la Industria Pesquera Barlovento, Santa Fé 19 100, Playa Ciudad de la Habana e-mail: baisre@fishnavy.inf.cu CUBA</p>	<p>Dr. Rodolfo CLARO Instituto de Oceanología Calle 1ra No. 18406, e/184 y 186 Rpto. Flores, Playa Ciudad de la Habana e-mail: rclaro@oceano.inf.cu CUBA</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
EQUATEUR	
Capitán de Navío-EM Fausto LOPEZ VILLEGAS Director del Instituto Oceanográfico de la Armada (INOCAR) Av. 25 de Julio, Vía Puerto Marítimo Guayaquil P.O. Box 5940 Tel: 593 4 4811 05 Fax: 593 4 485 166 E-mail: inocar@inocar.mil.ec or cdmbac@inocar.mil.ec ECUADOR	
ESPAGNE	
D. Carlos PALOMO Instituto Español de Oceanografía Avenida del Brasil, 31 Madrid, 28020 Tel: 91 555 19 54 Fax: 91 555 1954 SPAIN	
FÉDÉRATION DE RUSSIE	
Dr. Vassili N. ZHIVAGO Head. Division of the World Ocean, Climate and Earth Sciences Ministry of Science and Technologies Executive Secretary, National Oceanographic Committee of the Russian Federation 11, Tverskaya Street Moscow 123 242 Tel: 7095 229 03 64 Fax: 7095 925 96 09 e-mail: zhivago@minstp.ru RUSSIAN FEDERATION	Dr. Anatoly L. KOLODKIN President, Association of Maritime Law 3B. Koptersky pr. Moscow 125319 Tel: 7 095 151 7588 Fax: 7 095 152 0916 RUSSIAN FEDERATION

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
FINLANDE	
Prof. Matti PERTILÄ Head, Chemical Oceanography Finnish Institute of Marine Research P.O. Box 33 FIN-00931 Helsinki Tel: 358 9 613 94 510 Fax: 358 9 613 94 494 E: mail: matti.perttila@fimr.fi FINLAND	
GABON	
Monsieur Louis-Gabriel PAMBO Océanologue Géologiste, Directeur des Pêches Direction des Pêches Maritimes et des Cultures Marines Ministère de la Marine Marchande et de la Pêche Libreville, GABON	
GEORGIE	
Prof. A. KIKNADZE Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA	Prof. G. METREVELI Department of Geography Tbilisi State University Georgia, 380028, Tbilisi Av. J. Chauchauadze 1 Tel: (995-32) 64-85-17 Fax: (995-32) 22-11-03 GEORGIA
INDE	
Dr. M. D. ZINGDE Scientist-In-Charge Regional Centre of National Institute of Oceanography Sea Shell Bungalows Versova, Mumbai – 400 061 Tel: 022 633 5549 Fax: 022 632 6426 e-mail: maheshz@eudoramail.com INDIA	Dr. B.R. SUBRAMANIAN Project Director ICMAM, Directorate of ICMAM NIOT Campus, Velacherry – Tambaram Main Road, Narayanapuram Pallikaranai – Village Chennai 601 302 Tel: 044 246 0274 Fax: 044 246 0657 e-mail: brs@icmam.tn.nic.in INDIA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	
Prof. Umberto LEANZA Department of Public Law University of Rome 'Tor Vergata' Via Lucullo, 11, 00187, Roma Tel/Fax: 39-6-488 5720 ITALY	Prof. Tullio TREVES Faculty of Law University of Milano Via Lusardi 2, Milano 20122 Tel: 392-583 023 59 Fax: 392-583 068 26 ITALY
IRAQ	
Dr. M. Mohamed ABDUL-RAZAK Director-General Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 207052 IRAQ	Dr. Najah ABOOD HUSSAIN Marine Science Centre University of Basrah Basrah Tel: 417 730/410 958 Tlx: 20752 IRAQ
JORDANIE	
Dr. Ahmad H. ABU-HILAL Dept. of Earth Environmental Sciences Yarmouk University - Irbid Tel: 271 100 JORDAN	
KENYA	
Mr. Charles ODUOL Assistant Director Fisheries Department P.O. Box 90423 Mombasa Tel: 254 11 315 904 Fax: 254 02 743 699 KENYA	Mr. Johnson W. KARIUKI Ag. Assistant Director P.O. Box 58187 Nairobi Tel: 254 02 742 320 and 742 349 Fax: 254 02 743 699 KENYA

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
KOWEÏT	
<p>Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060</p>	<p>Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT</p>
LIBAN	
<p>Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON</p>	
MALAISIE	
<p>Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA</p>	<p>Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA</p>
MAURICE *	
<p>Mr. Munesh MUNBODH Principal Fisheries Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>	<p>Mr. Mohammad Ismet JEHANGEER Divisional Scientific Officer Fisheries Division Ministry of Fisheries and Cooperatives Albion Fisheries Research Centre Albion, Petite Rivière Tel: 230 238 4925 Fax: 230 238 4184 e-mail: fish@intnet.mu MAURITIUS</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
MOZAMBIQUE	
<p>Mr. Adriano MACIA Marine Ecology c/o Dr. Januario MUTAQUIHA Secretary General a.i. Comissao Nacional para a UNESCO 45 Dr. Egas Moniz C.P. 3674 Tel: 258 490261 – 491766 Fax: 258 491 766 Tlx: 491766 MOZAMBIQUE</p>	<p>Mr. Domingos GOVE c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. John HATTON Resource Management and Dynamics of MANGAIS (Coastal Plants) c/o Dr. Januario Mutaquiha Mr. Salomao BANDEIRA c/o Dr. Januario Mutaquiha MOZAMBIQUE</p>
NIGERIA	
<p>Mr. L.F. AWOSIKA Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 126 195 17 e-mail: niomr@linkserve.com.ng NIGERIA</p>	<p>Dr. T.O. AJAYI Director Nigerian Institute for Oceanography and Marine Research (NIOMR) P.M.B. 12729 Victoria Island Lagos Fax: 234 1 261 7530/234 1 261 9517 e-mail: niomr@hyperia.com NIGERIA</p>
PAKISTAN	
<p>Dr. Shahid AMJAD Director General National Institute of Oceanography St. 47, Block-1 Clifton, Karachi Tel: 92 21 5860128, 5860028-9, 574857, 574878 Fax: 92 21 5860129 e-mail: niopk@cubexs.net.pk PAKISTAN</p>	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAYS - BAS	
Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír KOPAL <i>Charles University</i> Prague CZECH REPUBLIC	
ROUMANIE	
Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA	
ROYAUME - UNI	
Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM	

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
SÉNÉGAL	
<p>Mr. Yérém THIOUB Président du Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>	<p>Mr. Mamadou DIALLO Océanologue Biologiste, Chercheur au Centre de Recherches Océanographiques Comité Technique National pour l'Océan Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, Building Administrative 4ème étage – BP 4050 Tel: 221 822 6245 Fax: 221 823 8720 e-mail: oepts@syfed.refer.sn SENEGAL</p>
SAINTE LUCIE	
<p>Mr. Horace Denis WALTERS Chief, Fisheries Officer Fisheries Management Unit Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries & Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 6172 Fax: 809 453 6314 SAINT LUCIA, W.I.</p>	<p>Mr. Kieth E. NICHOLS Fisheries Department Ministry of Agriculture, Lands, Fisheries and Cooperatives 5th Floor NIS Building, Castries Tel: 809 452 3504/2526 SAINT LUCIA, W.I.</p>
S O U D A N	
<p>Dr. Abdel Gadir D. EL HAG Director, Red Sea University c/o Mr. Mubarak Yahia Abbas Secretary-General National Commission for Education Science and Culture, P.O. Box 2324 KH Tel: 249 11 79888 Fax: 249-11-76030 Tlx: 21055 SUDAN</p>	<p>Dr. Dinar H. NASR Faculty of Marine Science and Fisheries P.O. Box 24 Port Sudan Tel: 249 11 - 2509 c/o 70025 STOLP SD-22342 ILMI SD SUDAN</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
TOGO	
<p>Adoté Blim BLIVI Docteur en Géomorphologie et Gestion du Littoral Maître de Conférences Université de Lomé, Centre de Gestion Intégrée du Littoral et de l'Environnement, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département de Géographie B.P. 1515 / 60047 Bè Lomé Togo Tél (D/H) : (00228)227 08 50 / 222 52 86 Cel : (00228)905 39 14 Tél (B/O): (00228)221 68 17 / 222 48 65 Fax : (00228)221 85 95 / 225 87 84 / 221 68 17 Email : adoblivi@hotmail.com ; cgile@desticknet.com ; a.blivi@odinafrica.net</p>	
TUNISIE	
<p>Prof. Ktari Mohamed HEDI President, Université de Sfax c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>	<p>Prof. El Abed AMOR Directeur Général Institut National Scientifique et Technique d'Océanographie et de Pêche 2025, Slammbou c/o Mr. Abdelbaki Hermassi L'Ambassadeur, Délégué Permanent Délégation Permanente de la Tunisie Auprès de l'UNESCO 1, rue Miollis 75732 Paris, Cedex 15 Tel: 33 1 45 68 2991 Fax: 33 1 40 56 0422 UNESCO HOUSE</p>
UKRAINE	
<p>Prof. Valeri EREMEEV Marine Hydrophysical Institute National Academy of Sciences of Ukraine 2, Kapitanska Str. Sebastopol 99 000 Crimea Tel: 380 692 54 04 52 Fax: 380 692 55 42 53 E-mail: eremeev@mhi2.sebastopol.ua eremeev@alpha.mhi.iuf.net UKRAINE</p>	<p>Prof. Yuri SHEMSHUCHENKO Director, Institute of State and Law National Academy of Sciences of Ukraine 4, Tryokhsvyatytska Str. Kyiv Tel: 380 44 228 51 55 Fax: 380 44 228 54 74 e-mail: jus@ukrpack.net UKRAINE</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
URUGUAY	
Capitán de Navío Ricardo DUPONT RODRIGUEZ c/o Permanent Delegation of Uruguay UNESCO HOUSE	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)

État partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Australie	Mr. Bill Hirst , Manager, Australian Survey and Land Information, Group's Boundaries Programme Mr. Patrick Quirk , General Manager of Maritime Safety and Environment Strategy, Australian Maritime Safety Authority
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad
Belgique	M. CARLY Ronald , Conseiller-adjoint, Juriste spécialisé dans le droit maritime M. DE BAERE Jean-Claude , Commissaire maritime spécialisé dans les matières relevant de la Convention MARPOL, Ministry of Communications and Infrastructure
Bolivie	T.N. Hugo Méndez Queirola Dr. Guey Andrade Morales , Asesor Jurídico de la Subsecretaria de Intereses Marítimos del Ministerio de Defensa Nacional
Cameroun	Mr. Ekoumoj Dimi Dieudonne Mr. Nsaikai Athanasisis Responsables de la sécurité maritime à la direction de la marine marchande
Chili	CF LT Sr. Emilio León Hoffman , Jefe Centro Nacional de Combate a la Contaminación, Armada de Chile CC LT Sr. Oscar Tapia Zuñiga , Jefe División de Navegación y Maniobras del Servicio Inspección de Naves, Armada de Chile
Chine	Mr. Zhong Boyuan , Former Director-General of Tianjin Harbour Superintendency, Senior engineer and leading captain Mr. Shi Zhuanghuai , Former Captain of Shanghai Marine Transport (Group) Company
Égypte	Mr. Mehnad Mahmoud Kamel , Counsellor, Ministry of Maritime Transportation Mr. Mahmoud Imam Abd-Rabou , Counsellor for Treaties Affairs, Ministry of Maritime Transportation
Espagne	Capitan D. Manuel Nogueira Romero , Subdirector General de Trafico, Seguridad y Contaminacion de la Direccion General de la Marina Mercante Capitan D. Francisco Suarez-Llanos Gomez , Jefe de Area de Trafico y Seguridad de la Navegacion de la Direccion General de la Marina Mercante
Fidji	Captain Felix Ranchor Maharaj , Chief Hydrographer Mr. Ponipate Bukarau , Acting Principal Marine Officer, Regulatory Section, Senior Surveyor and Engineer Examiner
Finlande	Professor Kari Hakapää , University of Lapland Professor Peter Wetterstein , Abo Akademi University
Grèce	Captain (H.C.G) I. Tzavaras Captain (H.G.G) P. Havatzopoulos

État partie	Nominations
Guinée	Chérif Mohamed Lamine Camara , Docteur Es-Sciences Techniques des Pêches en service à la Direction Nationale de la pêche et de l'Aquaculture
Hongrie	Captain Tamás Marton , Ministry of Economy and Transport, Deputy Head, Shipping Department Captain Dr. János Schláth , Senior Chief Counsellor, Central Inspectorate of Transport, Section for Inland Navigation, Maritime Affairs and Ports
Îles Cook	Captain Donald W. Silk , Harbourmaster Mr. Joseph Caffery , Director of Maritime Transport
Irlande	Captain James Kelly , Chief Marine Surveyor Captain Chris Davies , Marine Surveyor
Italie	Professor Umberto Leanza , Université de Rome, Chef du service du contentieux du Ministère des affaires étrangères italien Professor Luigi Sico (depuis juillet 1999)
Luxembourg	M. Marc Glodt , Commissaire du Gouvernement aux affaires maritimes M. Joël Mathieu , Conseiller technique auprès du Commissariat aux affaires maritimes
Maldives	Mr. Hussein Shareef , Deputy Director, Ministry of Transport and Civil Aviation Mr. Mahdhy Imad , Assistant Managing Director, Maldives Ports Authority
Mexique	Captain Manuel P. Flitsche , Head of the Third Section of the Naval Staff Captain Gabriel Rivera Miranda , Director of Navigation, Merchant Marine Affairs Division, Ministry of Communications and Transport
Nigéria	Mr. Green Ekeledo , Chief Nautical Officer Captain I.N. Ntiaidem , Deputy Government Inspector of Shipping
Norvège	Mr. Jens Henning Kofoed , Adviser, The Maritime Directorate of Norway Mr. Atle Fretheim , Assistant Director General, The Royal Ministry of Environment
Ouganda	S.A.K. Magezi , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala J.T. Wambede , Meteorology Department, Ministry of Natural Resources, Kampala
Pakistan	Captain I.M. Khan Samdani , Chief Nautical Surveyor, Ports & Shipping Wing Captain Hasan Khurshid , Deputy Conservator, Karachi Port Trust
Palaos	Mr. Donal Dengokl , Environmental Specialist, Environmental Quality Protection Board (under the Ministry of Resources and Development) Mr. Arvin Raymond , Chief, Division of Transportation, Bureau of Commercial Development Ministry of Commerce and Trade <i>Alternate</i> Mr. Benito Thomas , Chief, Division of Immigration, Bureau of Legal Service, Ministry of Justice
Panama	Capitán A.E. Fiore , Jefe de Seguridad Maritima, SEGUMAR, Nueva York Ing. Ivan Ibérico , Inspector del Departamento Técnico de la Dirección General, Consular y de Naves
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal , Professor of Law
Roumanie	Eng. Constantin Sava , Directorate for Control, Ministry of Transport Eng. Constantin Buzatu , Inspector, Romanian Registry of Shipping
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Mr. Gordon Pollock , QC
Samoa	Mr. Vaclua Nofo Vaclua , Secretary for Transport, Ministry of Transport Mr. Pule Sammy Stewart , Assistant Secretary, Marine and Shipping Division, Ministry of Transport
Sierra Leone	Captain Patrick E.M. Kemokai , Captain Salu Kuyateh
Singapour	Captain Francis Wee , Assistant Director (Nautical), Marine Department Captain Wilson Chua , Head, Hydrographic Department, Port of Singapore Authority

État partie	Nominations
Slovaquie	Mr. Emil Mitka , Chief Director of the Water Transport Section, Ministry of Transport Mr. Pavol Lukáš , Director of the Maritime Transport Department, Ministry of Transport
Slovénie	Captain Valter Kobeja , Director, The Slovenian Maritime Directorate, Ministry of Transport and Communications Mrs. Seli Mohori..Persolja , Counsellor to the Government, The Slovenian Maritime Directorate Ministry of Transport and Communications
Suriname	Mr. E. Fitz-Jim , Navigation Expert Mr. W. Palman , Navigation Expert
Togo	Mme Souleymane Sikao , Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports M. Kotè Djahlin , Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports
Uruguay	Captain Ernesto Serron Pedotti
